

# Rapport

## Mission d'enquête internationale

### Ouganda : peine de mort

#### Le défi de l'abolition

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ? .....	5
Introduction .....	8
I. Contexte géopolitique .....	9
II. Organisation du pouvoir judiciaire .....	13
III. La peine de mort en Ouganda .....	17
IV. Contester la peine de mort : la voie vers l'abolition ? .....	
Conclusion et recommandations .....	45
Annexes .....	47

## Table des Matières

<b>Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?</b> .....	<b>5</b>
1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain .....	5
2. La peine de mort est inutile .....	6
3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme. ....	7
<b>Introduction.</b> .....	<b>8</b>
<b>I. Contexte géopolitique</b> .....	<b>9</b>
1. Histoire politique .....	9
2. Dispositions protégeant les droits de l'Homme .....	10
a. Dispositions juridiques .....	10
i. Contexte général en Ouganda .....	10
ii. Ratification des instruments internationaux des droits de l'Homme .....	10
b. La Commission des droits de l'Homme de l'Ouganda .....	11
3. L'opinion publique et la peine de mort .....	12
<b>II. Organisation du pouvoir judiciaire.</b> .....	<b>13</b>
1. Juridictions militaires .....	13
2. Tribunaux ordinaires .....	14
a. La pyramide judiciaire .....	14
b. Procédure pénale .....	14
i. Arrestation et garde à vue .....	14
ii. Enquête préliminaire et jugement .....	15
<b>III. La peine de mort en Ouganda.</b> .....	<b>16</b>
1. Quelques statistiques .....	16
2. Cadre juridique des condamnations à mort .....	17
a. Infractions passibles de la peine de mort .....	17
b. La notion de "crimes les plus graves" .....	18
c. Nouvelles infractions passibles de la peine de mort .....	19
d. Peines obligatoires .....	19
e. Groupes vulnérables .....	21
3. Qui sont les condamnés ? .....	22
a. Chefs d'accusation .....	22
b. Statut socio-économique des condamnés à mort .....	22
c. Soldats de grade inférieur .....	23
d. Opposants politiques .....	24
4. La phase du procès .....	25
5. Recours possibles .....	28
a. L'appel .....	28
b. Le recours en grâce .....	29
i. Une procédure opaque pour les civils .....	29
ii. Pas de grâce pour les militaires .....	29
6. Conditions de détention .....	29
a. La loi sur les prisons .....	29
b. Remarques générales .....	30
c. Soins médicaux .....	31
d. Locaux et sanitaires .....	33

e. Alimentation adéquate .....	35
f. Visites .....	35
g. Éducation, formation et autres activités .....	36
h. Discipline et punitions .....	36
<b>7. Méthode d'exécution .....</b>	<b>37</b>
a. La procédure après la condamnation à mort .....	38
b. La pendaison, une méthode brutale, entraînant de nombreuses exécutions "ratées" .....	41
c. L'effet produit sur le personnel pénitentiaire et les autres détenus .....	43
<b>IV. Contester la peine de mort : la voie vers l'abolition ? .....</b>	<b>45</b>
1. La peine de mort est incompatible avec l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant .....	5
2. Les condamnations à mort obligatoires sont incompatibles avec le droit de demander une révision de la sentence. .	6
3. La longue période qui s'écoule entre la prononciation de la sentence de mort et l'application de la peine provoque "le syndrome du couloir de la mort", en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant .....	7
4. La pendaison en tant que méthode d'exécution est cruelle, inhumaine et dégradante .....	7
<b>Conclusion et recommandations .....</b>	<b>48</b>
<b>Annexe : Personnes rencontrées par les chargés de mission de la FIDH .....</b>	<b>51</b>

**Ce rapport a été réalisé avec le soutien de l'Union européenne  
(Initiative européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme-IEDDH) et le Fonds d'Aide aux Missions de la FIDH.  
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIDH  
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.**



## Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

### 1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

**La justice repose sur la liberté et la dignité :** si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus pour responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle, aux États-Unis, le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi, en janvier 2003, il a décidé de

commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à vie. Le rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que "vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort". Dans ce cas, disait le ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, "la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de "**couloir de la mort**" vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

La justice diffère fondamentalement de la vengeance, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. À la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple aux États-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

## 2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux

et agir de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- **La peine de mort protège-t-elle la société ?** Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législation ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux États-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

- L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : "le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"<sup>1</sup>.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Beccaria l'avait déjà noté : "il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

---

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* [La peine de mort : une perspective mondiale], 3<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, Londres, 2002, p. 214.

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

### 3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions du Conseil de sécurité établissant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des États américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les lignes directrices concernant la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers au sujet de la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de "travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union". Plus encore, "les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera

savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme". Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que "nul ne sera condamné à mort, ni exécuté".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, "se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie".

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre tous les 5 ans un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort<sup>2</sup>.

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies appelle les États qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"<sup>3</sup>.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté une résolution sur la peine de mort disposant que "l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"<sup>4</sup>.

---

2. Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984.

3. Voir notamment les résolutions 2005/59, 2004/67, 2003/67, 2002/77, 2001/68, 2000/65 et 1999/61.

4. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 32/61, 8 décembre 1977, paragraphe 1.

## Introduction

Alarmée par les rapports sur l'administration de la peine de mort en Ouganda, et sachant qu'un recours contre la peine de mort signé par 417 condamnés détenus dans le couloir de la mort, introduit en septembre 2003, était pendant devant la Cour constitutionnelle de l'Ouganda (voir *infra*), la FIDH a décidé de mandater une mission d'enquête internationale dans ce pays.

Les chargés de mission avaient pour mandat de recueillir des informations sur l'application de la peine capitale en Ouganda ainsi que sur les conditions d'incarcération dans le couloir de la mort. La mission avait également pour but d'évaluer les possibilités de voir l'Ouganda abolir la peine de mort, ou adopter un moratoire sur la peine capitale en tant que première étape vers l'abolition, et de formuler des recommandations à cet effet.

Selon Amnesty International, on comptait au moins 525 détenus dans le couloir de la mort en Ouganda en décembre 2004. Aucun civil n'a été exécuté depuis que 28 condamnés à mort ont été exécutés en mai 1999, à la prison de Luzira. Trois soldats sont passés devant un peloton d'exécution en mars 2003.<sup>5</sup>

La mission se composait de trois chargés de mission : M. Eric Mirguet, juriste (France), M. Thomas Lemaire, avocat (France) et Mme Mary Okosun, coordinatrice du programme sur l'administration de la justice de l'Organisation pour les libertés civiles du Nigeria (Civil Liberties Organisation - CLO). Ils se sont rendus en Ouganda du 19 au 27 mars 2005.

La coopération des autorités civiles a été tout à fait satisfaisante et les chargés de mission de la FIDH ont pu rencontrer un certain nombre de personnalités officielles, y compris le ministre de l'Intérieur et le président de la Cour suprême de l'Ouganda ; les chargés de mission ont également été autorisés à visiter les prisons de Kirinya (Jinja), tant les quartiers réservés aux personnes en détention provisoire que la prison principale, et ils ont également rencontré des condamnés détenus dans le couloir de la mort.

En règle générale, les membres des ONG ougandaises et les abolitionnistes considèrent que le problème le plus urgent est la situation des prisonniers de droit commun, alors que celui de la peine de mort prononcée par des tribunaux militaires devrait être examiné dans un deuxième temps. Toutes les questions ayant trait à l'armée sont extrêmement sensibles en Ouganda, ce qui explique sans doute une telle approche. Le présent rapport portera par conséquent essentiellement sur les condamnations à mort prononcées par les tribunaux pénaux ordinaires.

La FIDH tient à remercier toutes les personnes rencontrées par ses chargés de mission, et adresse des remerciements tout particuliers à la Fondation pour une Initiative en faveur des droits de l'Homme (Foundation for Human Rights Initiative - FHRI), organisation non gouvernementale membre de la FIDH en Ouganda, qui a coopéré étroitement à la préparation de la mission.

---

5. Amnesty International, Rapport annuel 2005.



## I. Contexte géopolitique

L'Ouganda est un pays enclavé situé de part et d'autre de l'Équateur, à plus de 2 000 km à l'ouest de l'Océan indien. Les pays limitrophes sont le Kenya à l'est, la République unie de Tanzanie et le Rwanda au sud, la République démocratique du Congo à l'ouest et le Soudan au nord. La superficie totale du territoire est d'environ 241 000 mètres carrés, dont 16 % sont occupés par des lacs, des fleuves et des marais.

La majeure partie du pays forme un haut plateau dont l'altitude varie entre 900 et 1 500 mètres au-dessus du niveau de la mer. Aux extrémités orientale et occidentale, ce haut plateau s'élève à plus de 2 000 mètres, formant les contreforts de la Rift Valley. C'est là que se trouvent le lac Victoria, le lac Kyoga et le massif du Ruwenzori, où les cimes enneigées du Pic Margherita comptent parmi les plus hautes d'Afrique.

L'Ouganda compte 26,8 millions d'habitants<sup>6</sup>. Plus de la moitié sont encore mineurs, de moins de 18 ans (15 millions). Le pays est l'un des moins urbanisés d'Afrique, près de 90 % de la population vivant en milieu rural ; 12 % environ de la population vit dans des zones urbaines ; 77 % de la population s'adonne à l'agriculture. La population est avant tout concentrée dans les zones agricoles les plus fertiles, en particulier celles qui bordent le lac Victoria. L'Ouganda est un pays densément peuplé en comparaison de ses voisins, puisqu'il compte environ 85 habitants par kilomètre carré.

En Ouganda, on dénombre plus de 40 groupes ethniques, qui se répartissent principalement entre deux grandes familles, à savoir les Nilotiques (25 %) et les Bantous (60 %). Les autres groupes ethniques sont les populations nilotiques de l'est du pays qui parlent la langue chamitique, et les Pygmées au sud et à l'ouest.

La langue officielle de l'Ouganda est l'anglais, mais la population parle le Swahili et d'autres dialectes vernaculaires.

On peut dire que l'Ouganda est un pays laïque, où la liberté de religion est garantie par la Constitution ; 44,5 % de la population est catholique, 39,2 % anglicane, 10,5 % musulmane et 5,7 % appartiennent à d'autres confessions (recensement de 1991).

### 1. Histoire politique

L'Ouganda pré-colonial (avant 1894) était caractérisé par une forme de pouvoir à la fois centralisée et décentralisée. Le sud, le centre du pays et l'ouest avaient un système de gouvernement inspiré par la structure monarchique et étaient divisés en royaumes ; les parties est et nord du pays étaient divisées en principautés et en territoires dépendant des chefs de tribu. Dans pratiquement toutes ces formes de société, le pouvoir était héréditaire.

En 1894, l'Ouganda a été déclaré protectorat britannique. Durant la période coloniale sous administration britannique (1894-1962), le pouvoir des rois et des chefs de tribus a été réduit et les Anglais ont introduit un système de gouvernement indirect.

La Constitution de 1962, qui remonte à l'indépendance, établissait le pluripartisme. Une nouvelle Constitution l'a remplacée sous le régime du président Apollo Milton Obote, qui a été ensuite renversé par le général Idi Amin en 1971.

Sous le régime du général Amin, aucun parti politique n'était autorisé. Près de 300 000 personnes ont été assassinées pendant les huit ans du règne de terreur imposé par Idi Amin. Le Front National de Libération de l'Ouganda (UNLF) a renversé Amin en 1979.

Le UNLF a créé un système politique "parapluie", qui s'est désintégré en mai 1980 lors du retour au pouvoir du Dr. Apollo Milton Obote en tant que président de la République de l'Ouganda. Sous le nouveau gouvernement d'Obote (connu sous le nom d'Obote II), on a assisté à des violations massives des droits de l'Homme. En juin 1985, le Dr. Obote a été renversé à nouveau par un coup d'État militaire dirigé par le général Tito Okello Lutwa, qui s'est emparé du pouvoir. Six mois plus tard, en janvier 1986, l'Armée de résistance nationale (NRA), commandée par Yoweri Kaguta Museveni, a renversé le gouvernement de Tito Okello Lutwa. Yoweri Museveni est actuellement le président de la République de l'Ouganda.

Au cours des années 1994-95 se sont déroulées les élections à l'Assemblée constituante et l'ancienne Constitution de 1967 a été amendée et remaniée, aboutissant ainsi à la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda.

---

6. Ouganda, 2002, *Recensement de la population et des habitations*, publié le 20 mars 2005 (compilé par le Bureau ougandais des statistiques).

De nouvelles élections générales ont été organisées en 1996, qui ont amené au pouvoir le président Yoweri Museveni, en tant que président démocratiquement élu, et un nouveau Parlement de la République de l'Ouganda, pour un mandat de cinq ans. En 2001, le président Museveni a remporté à nouveau les élections, pour la mandature 2001-2006, devenant ainsi le président resté le plus longtemps à la tête du pays. En juin 2001, la population ougandaise a également élu le septième Parlement, lui aussi pour un mandat de 5 ans. De nouvelles élections présidentielles et législatives sont prévues pour 2006.

## 2. Dispositions protégeant les droits de l'Homme

### a. Dispositions juridiques

#### (i) Contexte ougandais

Depuis l'Indépendance, la Constitution comporte un chapitre consacré aux droits de l'Homme. L'ex-régime colonial avait insisté pour qu'une Charte des droits soit incorporée dans la Constitution, au moment de l'Indépendance. Les droits et les libertés consacrés par la Constitution de 1962 étaient dans une très large mesure ceux prévus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

Les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ont été ratifiés plus tard, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 1987, la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1986 et la Convention sur les droits de l'enfant en 1990. Pour intégrer ces instruments dans la législation nationale et leur donner force de loi devant les tribunaux nationaux, de nombreuses nouvelles dispositions ont été introduites dans la Constitution de 1995. En vertu du droit ougandais, les différents instruments de protection des droits de l'Homme ne sont en effet pas directement applicables par les tribunaux et les autorités administratives. Ils doivent pour cela être incorporés dans la

législation nationale ou des accords administratifs. Pour qu'un instrument ratifié devienne partie intégrante du droit interne, il doit auparavant être adopté par le Parlement. Les droits relatifs à l'éducation et à la famille, les droits des femmes et des enfants ainsi que les droits des minorités ont été ajoutés aux droits civils et politiques initialement consacrés par la Constitution de 1962.

Cette nouvelle Charte des droits a jeté les bases d'un système permettant des mesures de discrimination positive en faveur de l'émancipation des femmes, la consécration de droits pour les personnes handicapées et la protection des enfants. Les droits économiques, sociaux et culturels sont désormais reconnus par la Constitution.

#### (ii) Ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme

L'Ouganda est partie à sept des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme (le PIDESC, le PIDCP, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille) ainsi qu'au premier Protocole facultatif au PIDCP et aux deux Protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant, relatifs à l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole facultatif à cette Charte relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

L'Ouganda est également partie aux principaux instruments internationaux de droit humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des prisonniers de guerre et des personnes civiles en temps de guerre, ainsi qu'aux Protocoles additionnels de 1977 à cette même Convention.

---

7. Pendant près de 18 ans, la rébellion menée par la "Lord's Resistance Army" (Armée de résistance du Seigneur ou LRA) dirigée par Joseph Kony, a causé de profondes souffrances dans le nord de l'Ouganda, et 1,5 million de déplacés internes (IDPs). Le Sous-Secrétaire général des Nations unies pour les Affaires humanitaires, Jan Egeland, a récemment qualifié la situation comme étant l'un des plus effroyables désastres humanitaires dans le monde. En février 2004, une des pires atrocités depuis le début du conflit a été perpétrée : la LRA a massacré environ 200 civils, révélant ainsi les graves carences du gouvernement et son incapacité à défendre la population et à l'emporter sur les rebelles. Ce conflit salit la réputation du NRM, le Mouvement de résistance nationale, parti du président Yoweri Museveni.

Le 14 juin 2002, l'Ouganda a ratifié le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI) et en décembre 2003, le gouvernement ougandais a saisi la Cour concernant la situation dans le nord de l'Ouganda<sup>7</sup>. En juin 2004, la situation en Ouganda a été assignée à la Chambre préliminaire II et le Procureur a annoncé le lancement d'une enquête en Ouganda en juillet 2004.

Le traité de Rome établissant la CPI ne prévoit pas le recours à la peine de mort pour les crimes internationaux les plus graves (génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité). Les autorités ougandaises se prétendent très engagées dans la lutte contre l'impunité dans le cadre du nouveau système pénal international. Il est par conséquent contradictoire pour ces autorités de maintenir la peine de mort dans la législation interne pour un certain nombre de crimes, y compris des crimes qui ne sont pas les plus graves.

De plus, une législation de mise en œuvre du Statut de la CPI devrait être adoptée dès que possible afin que le gouvernement ougandais mette ses actes en accord avec ses déclarations de soutien à la Cour. Une telle législation doit être pleinement conforme à l'esprit et à la lettre du Statut.

### **b. La Commission des droits de l'Homme de l'Ouganda**

En rédigeant la Constitution de 1995, l'Assemblée constituante a réalisé qu'il était indispensable de créer un organe permanent chargé de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, et de le doter de pouvoirs. L'Article 51 de la Constitution a été rédigé spécifiquement à cet effet. Cet article établit la Commission ougandaise des droits de l'Homme, dotée de fonctions quasi judiciaires<sup>8</sup>.

La Commission dispose de vastes pouvoirs aux fins de la protection des droits de l'Homme, y compris celui de mener une enquête – à sa propre initiative ou à la suite d'une plainte déposée par un individu ou un groupe de personnes – sur les allégations de violation des droits de l'Homme<sup>9</sup> ; d'avoir accès aux prisons et de contrôler les conditions de détention ; de mener des activités de formation et autres en vue de sensibiliser la population aux droits de l'Homme ; de veiller à ce que le gouvernement respecte ses engagements internationaux dans ce domaine et de formuler éventuellement des recommandations à cet effet.

La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins, quels qu'ils soient, de demander n'importe quel document, d'ordonner la libération de n'importe quel détenu et de recommander le paiement de compensations ou toute autre forme d'indemnités en cas de violation des droits de l'Homme avérée. Toutefois, la Commission ne peut pas mener une enquête dans le cadre d'une affaire pendante devant un tribunal, ou à propos de questions relatives aux relations extérieures de l'Ouganda ou à ses relations avec des organisations internationales, ou de questions relatives au droit de grâce.<sup>10</sup>

Le Tribunal de la Commission est appelé à juger chaque année un grand nombre de plaintes et accorde souvent des compensations généreuses aux victimes<sup>11</sup>. Les Services gouvernementaux responsables de ces violations des droits de l'Homme sont notamment les Forces populaires de défense ougandaises (Uganda People's Defence Force - UPDF) et les Forces de police ougandaises<sup>12</sup>.

Malheureusement, 90 % des compensations accordées par le Tribunal de la Commission des droits de l'Homme n'ont pas fait l'objet d'un suivi approprié par le Procureur général<sup>13</sup>.

---

8. Voir aussi la loi n° 4 établissant la Commission des droits de l'Homme de l'Ouganda, de 1997.

9. En 2003, la Commission a examiné 2 050 plaintes, une énorme augmentation par rapport aux années précédentes, du fait de l'ouverture de bureaux régionaux. La plupart des violations concernaient des problèmes de privation de liberté, de torture, ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant (219 restrictions arbitraires à la liberté, 149 cas de torture, 70 cas de traitement cruel). Source : 6<sup>e</sup> Rapport annuel de la Commission des droits de l'Homme de l'Ouganda, 2003. Pour plus d'informations consulter le site <http://www.uhrc.org/publications.php>.

10. Les pouvoirs, fonctions et structure de la Commission ougandaise des droits de l'Homme sont établis de manière détaillée dans la loi sur la Commission des droits de l'Homme votée par le Parlement en 1997.

11. Dans l'affaire *Giddu Stephen*, UHRC 210/99, Kampala, 23 février 2003, le tribunal a accordé 59 millions de shillings ougandais (environ 27 000 euros). Plus récemment, dans l'affaire *Idris Kasekende*, le 20 janvier 2005, le tribunal a accordé 40 millions.

12. Sur les 21 affaires examinées par le tribunal de Kampala, 12 concernaient la Police. Voir page 6 du Rapport annuel 2004 de la Commission ougandaise des droits de l'Homme.

13. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies s'est déclaré très préoccupé par "l'absence fréquente de mise en œuvre par l'État des décisions de la Commission, tant en matière de compensations aux victimes des violations des droits de l'Homme que de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations, dans les quelques cas où la Commission avait recommandé de telles poursuites". Observations finales du Comité des droits de l'Homme, CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004.

### 3. L'opinion publique et la peine de mort

La majorité des interlocuteurs des chargés de mission de la FIDH étaient en faveur du maintien de la peine de mort, au moins pour certains crimes (meurtre, viol). En règle générale les médias se sont montrés eux aussi favorables à la peine de mort. Les responsables des prisons étaient parmi les plus farouches opposants à la peine de mort, sans doute en raison de la participation de leur personnel aux exécutions et à l'immense traumatisme que cela représente pour ces personnes (voir *infra*).

Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, Vincent Oluka, affirme que son interaction depuis 14 ans avec les condamnés lui a permis d'observer leur caractère, leur comportement et leur attitude en prison ; il était convaincu que ces détenus n'étaient que des pauvres gens, qui s'étaient fourvoyés et avaient commis des actes antisociaux lorsqu'ils étaient en liberté, mais qu'il avait de fréquents échanges avec eux et qu'ils n'avaient jamais tenté de l'attaquer.

Personne n'a exprimé d'avis sur les peines capitales prononcées par les juridictions militaires, bien que de toute évidence elles représentent une parodie de justice. Les questions liées à l'armée semblent particulièrement sensibles, ce qui explique peut-être ce silence.

L'argument fréquemment invoqué par les autorités en faveur de la peine de mort est qu'il est moins coûteux d'exécuter les condamnés que de leur imposer la détention à perpétuité ou pour de longues périodes. Toutefois, Joseph A. A. Etima affirme le contraire. D'après sur une recherche qu'il a menée sur le système carcéral en Ouganda, le pourcentage de condamnés dans le couloir de la mort est négligeable par rapport au nombre des prisonniers ordinaires et par conséquent les frais qu'ils représentent sont négligeables également. Il étaye ses conclusions par les statistiques relatives aux prisons qui démontrent qu'en 2000, sur une population carcérale de

15 391 détenus, seuls 225 étaient des condamnés à mort et que ces derniers ne représentaient donc que 1,5 % du total. Il affirme aussi que ces prisonniers pourraient participer de manière significative à leurs frais d'entretien et que – plus important que tout – la valeur de la vie humaine ne peut être traduite en termes mercantiles<sup>14</sup>.

Certains membres de l'exécutif sont en faveur de la peine de mort, et plus particulièrement le ministre de l'Intérieur, M. Ruhakana Rugunda, qui considère que par le passé, les forces de l'ordre ougandaises ont hélas abusé de leurs pouvoirs pour estropier et tuer. Dans un tel contexte de violations flagrantes des droits de l'Homme, il est d'avis que la seule manière d'endiguer la violence consiste à appliquer la loi biblique, "Œil pour œil, dent pour dent". Lors de son entretien avec les chargés de mission de la FIDH, il leur a dit que la peine de mort avait généré un plus grand respect pour les droits de l'Homme.

Il a ajouté qu'il fallait évaluer dans quelle mesure le contexte local en Ouganda permettrait d'appliquer réellement les instruments de protection des droits de l'Homme. Selon lui, certains instruments internationaux ne sont pas pertinents dans le contexte ougandais.

Il faut également souligner que la Commission ougandaise des droits de l'Homme n'a pas recommandé d'abolir totalement la peine de mort, mais a seulement recommandé à la Commission de révision de la Constitution d'amender la législation pour faire en sorte que les "crimes politiques" ne soient plus passibles de la peine de mort<sup>15</sup>.

Toutefois, même si l'abolition est encore bien loin, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de l'Ouganda de juin 2005 (voir ci-dessous) prouve que la société ougandaise est maintenant mûre pour un débat sur l'abolition éventuelle de la peine capitale.

---

14. Voir paragraphe 11 (a)-(c) de l'*affidavit* (déposition sous serment devant un tribunal) de Joseph A. A. Etima.

15. Commission ougandaise des droits de l'Homme, 6<sup>e</sup> Rapport annuel, 2003, para. 10.13.4, page 98.

## II. Organisation du pouvoir judiciaire

### 1. Juridictions militaires

La justice pour le personnel militaire est régie par le chapitre 307 de la loi relative aux forces armées de l'Ouganda, volume XII du droit ougandais.

Les sections 14-44 définissent quelles sont les personnes et les circonstances relevant de la justice militaire. Les sections 45-71 définissent les différentes infractions punissables en vertu de la loi relative aux forces armées, alors que les sections 72-94 décrivent la procédure à respecter en matière d'arrestation et de procès ainsi que les peines imposées pour les crimes militaires.

Parmi ces infractions figurent : interférence avec l'application de la loi, détention illégale d'une personne, trahison, subversion, conspiration, désobéissance à des ordres légitimes et obstruction au travail de la police.

Dans les sections 77, 78, 80, 81 et 84, la loi précise la composition et les pouvoirs des tribunaux suivants : Commissions disciplinaires, Tribunal militaire de première instance, Tribunal militaire de grande instance, Haute Cour militaire et Cour d'appel militaire.

Chaque unité de l'armée a sa propre Commission disciplinaire. Celle-ci a le pouvoir d'examiner et de juger toutes les affaires autres que celles impliquant le meurtre, l'homicide, le vol à main armée, le viol, la trahison, le terrorisme et la désobéissance aux ordres ayant entraîné mort d'homme.

Les fonctions du Tribunal militaire de première instance sont décrites à la section 78 : "le Tribunal examinera tous les cas où il serait impraticable de faire juger le délinquant par une commission disciplinaire ou une Haute Cour martiale.

Par ailleurs, le Tribunal militaire de grande instance est établi au niveau de la division et sa juridiction est illimitée pour toutes les infractions prévues dans la loi relative aux forces

armées. Il est présidé par un officier dont le grade ne doit pas être inférieur à celui de major.

La Haute Cour militaire, telle que décrite à la section 81 (1), statue en première instance et en appel pour toutes les infractions et les personnes régies par la loi relative aux forces armées.

La Cour d'appel militaire est la plus haute juridiction militaire.

Même si cette structure est décrite avec précision par la loi, des problèmes de juridiction se sont posés par le passé en raison de conflits de compétences entre les Commissions disciplinaires et les tribunaux militaires de première instance. Des plaintes ont également été formulées relativement à des condamnations prononcées de mauvaise foi par des Commissions disciplinaires.

La justice militaire a manqué par le passé - et continue de manquer - d'instances d'appel. Au mois de mai 2003, la FHRI a reçu une pétition signée par 17 soldats, tous condamnés à mort par des Commissions disciplinaires, mais qui n'avaient pas été autorisés à interjeter appel pendant huit à dix ans. Tous ont affirmé que les chefs d'accusation retenus contre eux étaient faux. Les prisonniers de ce genre sont très nombreux dans les différentes prisons du pays.

En 2002, deux soldats, le Caporal James Omedio et le soldat Abdallah Mohammed, ont fait l'objet d'un procès par une juridiction militaire et ont été exécutés peu après, pour avoir tué un prêtre irlandais et deux de ses assistants. Ces condamnations ont été le fruit de procès inéquitables (voir *infra*), en violation de la Constitution ougandaise<sup>16</sup>.

Qui plus est, ces deux soldats ont été ligotés à des arbres et exécutés en public, en présence de mineurs. Les exécutions publiques constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant. La Commission des droits de l'Homme des Nations unies demande aux États de ne jamais exécuter la peine capitale en public ou d'une manière dégradante<sup>17</sup>.

---

16. L'Article 22 de la Constitution stipule que "Nul ne pourra être privé de sa vie intentionnellement, sauf dans le cas d'une exécution ordonnée après un procès équitable, par une juridiction compétente en matière pénale en vertu de la législation ougandaise, et après que la condamnation et la sentence aient été confirmées par la juridiction d'appel la plus élevée." À notre avis, une Cour d'appel militaire n'est pas exemptée de ces dispositions. L'Article 28 garantit à chaque accusé le droit à un procès équitable. En vertu de l'Article 44, ce droit est indérogeable et doit par conséquent être respecté par tous les tribunaux. Le droit de ces deux soldats à un procès équitable a été violé. L'esprit d'équité des tribunaux militaires de première instance et de la Cour d'appel militaire semble être pour le moins contestable.

17. Rés. 2005/59 sur la question de la peine de mort.

## 2. Tribunaux ordinaires

### a. La pyramide judiciaire

L'article 129 de la Constitution stipule que :

“Le pouvoir judiciaire en Ouganda sera exercé par les Cours de Justice, lesquelles sont :

- a) La Cour suprême de l'Ouganda ;
- b) La Cour d'appel de l'Ouganda ;
- c) La Haute Cour de l'Ouganda ; et
- d) certaines instances de niveau inférieur, pouvant être établies par une loi adoptée par le Parlement, comme par exemple les *Qadhis* pour les mariages, divorces, questions d'héritage, de propriété ou de tutelle.”

La Cour suprême est l'échelon le plus élevé de la hiérarchie judiciaire. Ses pouvoirs sont définis par les articles 130 et suivants de la Constitution. Elle juge en droit et en fait. Dans certains cas elle peut être appelée à siéger en tant que Cour constitutionnelle. Elle se compose du président de la Cour suprême et de cinq juges au moins.

La Cour d'appel se situe un échelon plus bas, au-dessous de la Cour suprême. Elle a été créée par la Constitution de 1995 ; ses pouvoirs sont définis par les articles 134 et suivants de la Constitution. Elle est composée du vice-président de la Cour suprême et d'au moins sept juges d'appel, conformément à une loi votée par le Parlement.

Au-dessous de la Cour d'appel on trouve la Haute Cour. Elle est présidée par le Juge principal et ses pouvoirs sont définis par les articles 138 et suivants de la Constitution. Elle siège aussi bien en tant que Cour d'appel pour les Tribunaux de première instance (*Magistrate Courts*) qu'en première instance pour certaines infractions pénales, notamment celles passibles de la peine de mort.

Tout au bas de la hiérarchie on trouve les Tribunaux locaux (*Local Courts*) I, II et III et les Tribunaux de première instance (*Magistrate Courts*) I et II, qui ont une compétence territoriale et jugent les délits mineurs.

### b. Procédure pénale

#### (i) Arrestation et garde à vue

L'Article 23 de la Constitution stipule que “Nul ne sera privé de la liberté personnelle, exception faite des cas énumérés dans le présent article, en cas notamment d'exécution d'une sentence ou d'un ordre d'un tribunal, pour empêcher la propagation d'une maladie contagieuse ou d'une épidémie, dans le cas où la personne ne serait pas saine d'esprit, serait sous l'empire de la drogue ou de l'alcool, etc.”

En cas d'arrestation, la Constitution garantit les droits des personnes en garde à vue (article 23) :

- Toute personne arrêtée, assignée à résidence ou détenue devra être placée dans un lieu autorisé par la loi.
- Toute personne arrêtée ou détenue devra être informée, sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de son assignation à résidence ou de sa détention.
- Toute personne arrêtée doit avoir accès à un avocat de son choix.
- Le plus proche parent de cette personne sera, à la demande de celle-ci, informé dès que possible des mesures d'assignation à résidence ou de détention.
- L'avocat et le médecin personnel de cette personne seront autorisés à la visiter dans les limites du raisonnable.
- Toute personne arrêtée a le droit de recevoir des soins médicaux.

Dans la pratique, toutefois, les droits constitutionnels des personnes arrêtées ne sont pas pleinement respectés. La différence entre les garanties juridiques et la réalité est manifeste, à tous les stades de la procédure.

La plupart des détenus en garde à vue ne savent ni lire ni écrire, ils sont souvent très pauvres et proviennent de régions rurales. Ils ne font par conséquent pas immédiatement appel à un avocat, ni à un médecin, comme les y autorise la Constitution (voir *supra*). Cela est préoccupant car la procédure qui va suivre se fonde sur les déclarations faites par l'accusé en détention provisoire, lors de l'enquête préliminaire.

En vertu de l'Article 23-4(b) de la Constitution, toute personne arrêtée parce qu'il y a tout lieu de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la législation ougandaise devra, si elle n'a pas été relâchée plus tôt, comparaître devant un juge dans les plus brefs délais, et en tout cas pas plus tard que 48 heures à compter du moment de son arrestation.

### (ii) Enquête préliminaire et jugement

À la fin de la garde à vue, le détenu devra comparaître devant un juge pour une "audience préliminaire". À cette occasion, le Procureur général (*Director of Public Prosecution*) devra présenter les éléments de preuve qui seront plus tard invoqués durant le procès. Ces éléments de preuve seront soumis au juge, qui les enregistrera.

Après cette audience préliminaire, le juge rédige un mémoire qui est lu et expliqué à l'accusé. Ensuite la Haute Cour est saisie de l'affaire.

Cette audience préliminaire a pour but d'informer l'accusé des accusations portées contre lui/elle et de lui donner la possibilité de préparer sa défense, assisté par un avocat.

Cette procédure semble respecter les droits de la défense. Il semble que l'accusé, informé des accusations portées contre lui, sera en mesure de préparer sa défense. Toutefois, pour une personne en détention provisoire, cette possibilité est purement théorique et les choses se passent rarement ainsi dans la pratique.

Il faut souligner que la loi spécifie un délai maximum pour achever l'enquête préliminaire : si une personne soupçonnée

d'avoir commis un crime passible de la peine capitale été détenue pendant plus de 360 jours, cette personne a le droit d'être libérée automatiquement, sous caution. Ce qui ne signifie pas qu'elle ne sera pas poursuivie plus tard. Après 360 jours, le détenu doit en effet être déféré devant la Haute Cour et est alors placé en détention provisoire. La durée de cette détention provisoire avant le procès n'est pas limitée. Autrement dit, un suspect risque de passer jusqu'à cinq ans en détention provisoire, en attendant que son affaire soit entendue par la Cour.

Les chargés de mission de la FIDH ont visité les établissements pénitentiaires de Jinja, où ils ont pu s'entretenir avec 116 détenus en attente de procès<sup>18</sup>. Parmi ceux-ci, 114 n'avaient pas d'avocat et semblaient n'avoir jamais songé à en désigner un, pensant que c'était là un privilège réservé aux riches. Seuls un père et son fils avaient contacté un avocat, mais ce dernier n'est jamais venu s'entretenir avec eux, il avait uniquement demandé à être payé et promis qu'il serait présent le jour du procès.

En fait, rien ne se passe pendant les quelques années qui s'écourent entre l'audience préliminaire et le jugement, aucun avocat ne vient aider l'accusé à préparer sa défense, aucun des éléments de preuve n'est examiné pour établir éventuellement son innocence. Il comparaitra devant la Haute Cour, et ce n'est qu'alors qu'il rencontrera son avocat commis d'office. Il sera aussi impuissant devant la Cour qu'il l'a été lors de l'audience préliminaire.

L'accusé, qui n'a pu recueillir aucun élément de preuve à sa décharge, est confronté au Procureur général, responsable de l'accusation, dont les pouvoirs sont définis par l'article 120 de la Constitution.

---

18. Treize de ces détenus ont été interrogés individuellement.

### III. La peine de mort en Ouganda

#### 1. Quelques statistiques

Les premières exécutions par pendaison depuis les années 1970 ont eu lieu le 15 mars 1989 à la prison de Luzira, après que la Haute Cour eut condamné à mort Kassim Obura, Lukoda Mugaga et Thomas Ndaigana. Kassim Obura, qui était membre d'une Unité de sécurité publique – unité de police gouvernementale responsable des principales violations des droits de l'Homme sous le gouvernement d'Idi Amin – a été condamné pour avoir assassiné un prisonnier en novembre 1973. Il a passé près de dix ans en prison.

Il n'y a plus eu d'autres exécutions en vertu du Code pénal ougandais jusqu'au 29 juin 1991, lorsque neuf prisonniers condamnés pour vol à main armée ou meurtre ont été pendus dans la prison de Luzira. Parmi ceux-ci, trois avaient été soldats de la UNLA<sup>19</sup>, William Otasono, Milton Ohgom et Nicholas Okello, qui étaient stationnés aux Quartiers généraux de Mbuya, près de Kampala, et qui avaient été condamnés en juillet 1984 pour avoir volé et tué un homme. Leur appel auprès de la Cour Suprême a été rejeté en mars 1989.

Dans un rapport publié en septembre 1992, Amnesty International a signalé 40 exécutions depuis 1987.<sup>20</sup>

Aucun civil n'a été exécuté depuis que 28 condamnés à mort ont été pendus dans la prison de Luzira, en mai 1999. Deux soldats sont passés devant le peloton d'exécution en 2002, et trois soldats ont été exécutés en mars 2003.<sup>21</sup>

Il y a lieu de noter qu'il n'existe aucune statistique exhaustive, claire et transparente relative au nombre de personnes condamnées à mort ou exécutées en Ouganda.

Chaque année, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies réitère son appel aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort de "rendre publics les renseignements concernant l'application de la peine de mort et toute exécution prévue"<sup>22</sup>. Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, "le secret empêche tout débat public informé sur la peine capitale au sein de la société concernée (...). Les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine"<sup>23</sup>.

Par conséquent l'Ouganda devrait respecter ses engagements internationaux et publier de telles statistiques.

#### Statistiques relatives à l'application de la peine de mort au cours des 15 dernières années

Année	Recours en grâce acceptés	Nombre d'exécutions	Nom des personnes exécutées	Crime(s)
1989		3	Kassim Obura, Lukoda Mugaga & Thomas Ndaigana	Meurtre
1990	3		Non connu	Non connu
1991	5	9	Milton Ongom, William Otasono & Nicholas Okello	Vol à main armée et meurtre
1993	9	12	Joesph Kizza, Kelly Omuge, Kalist Ssebugwawo & Robert Kasolo	
1996		3	Suleman Ndamagye, Salim Mulumba & Dominic Oboth	Meurtre et viol
1999	13	28	William Bataringaya, Haj Ssebirumbi, Emmanuel Kasujja & Leo Mwebaza	Meurtre

Source : Direction générale des prisons, statistiques citées par M. Emmanuel Kasimbazi, coordinateur national du projet BHCL sur la peine de mort, Ouganda, et doyen de la faculté de Droit à l'université de Makerere, document présenté à la première Conférence internationale sur l'application de la peine de mort dans le Commonwealth africain organisée par l'Institut britannique de Droit international et comparé, qui s'est tenue à Entebbe, Ouganda, les 10 et 11 mai 2004.

19. UNLA (*Uganda National Liberation Army*) : bras militaire du Front national de libération de l'Ouganda (UNLF). Le Front de libération a été constitué par des Ougandais en exil à la fin des années 1970. Il s'agit des forces armées qui ont combattu aux côtés des Forces de défense tanzaniennes (TPDF) pour renverser le régime d'Idi Amin en Ouganda. Après le renversement d'Idi Amin le 11 avril 1979, l'UNLA est devenue l'armée nationale de l'Ouganda jusqu'à sa défaite, le 25 janvier 1986, par les rebelles de l'Armée nationale de la résistance, dirigée par Yoweri Museveni.

20. Voir : *Ouganda, l'échec de la sauvegarde des droits de l'Homme* (AFR 59/05/92), publié par Amnesty International en septembre 1992.

21. Amnesty International, Rapport annuel 2005.

22. Rés. 2004/67 et 2005/59.

23. E/CN.4/2005/7, paragraphes 58 et 59.



**Ouganda:  
Challenging the Death Penalty: The Road to Abolition?**

---

Benjamin Oduki, président de la Cour suprême (Chief Justice), a déclaré aux chargés de mission de la FIDH que 60 % des détenus en détention provisoire dans les prisons ougandaises étaient accusés d'avoir eu des relations sexuelles avec une personne mineure (crime de "defilement").

**Nombre de prisonniers dans le couloir de la mort, par année**

Décembre 1997	Plus de 1 000
Décembre 1999	269 (dont 150 soldats)
Décembre 2000	Plus de 260
Décembre 2002	354
Décembre 2003	Au moins 432
Décembre 2004	525

Source : Amnesty International, Rapports annuels

**Personnes détenues dans le couloir de la mort en Ouganda au 1<sup>er</sup> Janvier 2004**

Crime	Nombre d'années passées en prison						Total
	< 1 an	1-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	Plus de 20 ans	
Meurtre	84	165	48	8	2	–	307
Vol	36	79	16	8	1	–	140
Trahison	–	–	–	4	–	–	4
Kidnapping					1	1	2
Mutinerie	–	3	–	–	–	–	3
Lâcheté	1	–	–	–	–	–	1
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>247</b>	<b>64</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>457</b>

Source : Direction générale des prisons, statistiques citées par M. Emmanuel Kasimbazi, coordinateur national du projet sur la peine de mort de BHCL, Ouganda, et doyen de la faculté de Droit à l'université de Makerere, document présenté à la Conférence internationale sur l'application de la peine de mort dans le Commonwealth africain, organisée par l'Institut britannique de Droit international et comparé, qui s'est tenue à Entebbe les 10 et 11 mai 2004.

## 2. Cadre juridique des condamnations à mort

### a. Infractions passibles de la peine de mort

Dans le Code pénal, huit infractions sont passibles de la peine de mort, à savoir :

- Trahison, Section 23 (1), (2), (3), et (4) du Code pénal
- Contrebande, lorsque le criminel est en possession d'une arme pouvant causer la mort et l'utilise ou menace de l'utiliser, section 319 (2)
- Détention à des fins sexuelles, quand la personne légalement en charge de la victime participe à, ou facilite, des relations sexuelles illégales, Section 134 (5)
- Meurtre, Section 189 du Code pénal
- Kidnapping avec intention de tuer, Section 243 du Code pénal
- Viol, Section 124 du Code pénal

- Détournement de mineur, ("defilement") Section 129 (1) du Code pénal<sup>24</sup>
- Vol à main armée, Section 286 du Code pénal

La loi sur les Forces de défense populaires de l'Ouganda (autrefois appelée Statut de l'Armée de résistance nationale) a établi le système de justice militaire des Forces armées ougandaises ; cette loi est entrée en vigueur le 20 mars 1992. Elle comporte une longue liste d'infractions passibles de la peine de mort : trahison, mutinerie, désobéissance à des ordres légitimes, manque à ses devoirs, crimes relatifs aux prisonniers de guerre, lâcheté au combat, crimes commis par les personnes chargées du commandement pendant une action, trahir le secret militaire, ne pas avoir protégé le matériel de

---

24. Le crime de "defilement" consiste à avoir des relations sexuelles avec une personne mineure.

guerre, ne pas avoir fait rapport, infractions en matière de sécurité, diffusion de propagande nuisible, désertion, infractions ayant trait aux convois, perte de matériel, faire échouer un navire ou le mettre en danger, erreurs graves de pilotage, certificat inexact, actions dangereuses commises à bord d'un avion, tentative de détournement d'avion, incendie volontaire<sup>25</sup>.

En vertu de la **loi anti-terroriste de 2002**, d'autres infractions sont désormais passibles de la peine de mort.

La Section 7 (2) de la Loi stipule qu'une personne commet un acte terroriste quand elle agit "dans l'intention d'intimider le Gouvernement ou d'intimider le public ou une partie du public, ou pour atteindre un objectif politique, religieux, social ou économique sans tenir compte de la sécurité des personnes ou de la propriété"... La définition du délit est vaste et floue, et a fait l'objet de critiques de la part de la Commission ougandaise des droits de l'Homme<sup>26</sup>. Il s'agit d'un crime passible de la peine de mort s'il y a eu mort d'homme.

La Section 8 de la Loi définit les autres crimes terroristes : aider, encourager, financer, protéger, ou apporter son soutien à une personne, tout en sachant ou en ayant des raisons de croire que ce soutien va être utilisé ou mis en œuvre dans le cadre de la préparation, de la commission ou de l'instigation d'actes terroristes. Ces délits sont également passibles de la peine de mort.

#### **b. La notion de "crimes les plus graves"**

Le fait que la législation ougandaise prévoit la peine de mort pour un très grand nombre d'infractions, y compris des crimes non violents, constitue une violation du droit international des droits de l'Homme. Il y a lieu de noter à cet égard qu'en 2004, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de crimes pouvant entraîner la peine capitale et a instamment demandé aux autorités ougandaises de limiter le nombre d'infractions passibles de la peine de mort<sup>27</sup>. Cela dit, la législation ougandaise n'a jusqu'à présent pas été amendée en conséquence.

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(ECOSOC), "la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves".

Dans son observation générale sur l'Article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'Homme déclare que si "les États parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des 'crimes les plus graves'. Ils devraient donc envisager de réviser leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux 'crimes les plus graves'. D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (paragraphe 2 et 6) que l'abolition est souhaitable (...). Le Comité estime que l'expression 'les crimes les plus graves' doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle"<sup>28</sup>.

Il faut ajouter qu'en 1999, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a appelé les États membres à limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves<sup>29</sup>.

En Ouganda, les condamnations pour crime de trahison sont rares. Ces cas sont en fait des affaires politiques dans lesquelles les poursuites pénales servent d'instrument permettant d'éliminer ou d'isoler des adversaires politiques et de réduire au silence les opposants ; le délit de trahison est un crime politique et ne devrait pas entraîner la peine de mort. Il faut souligner que la Commission ougandaise des droits de l'Homme a recommandé à la Commission chargée de la révision de la Constitution un amendement à la législation, qui éliminerait les crimes politiques de la liste des crimes passibles de la peine de mort<sup>30</sup>.

En 2002, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que "ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites sans victime, pour des actes touchant les valeurs morales dominantes ou pour des activités de caractère religieux ou politique – y compris des actes de

---

25. Sections 16 à 39 de la Loi sur les Forces armées populaires ougandaises.

26. Voir la publication spéciale de la Commission ougandaise des droits de l'Homme, "L'UHRC examine minutieusement la loi anti-terrorisme", publiée par FHRI en avril 2003.

27. Sections 16 à 39 de la Loi sur les Forces armées populaires ougandaises.

28. Observation générale du Comité des droits de l'Homme N° 6 sur le droit à la vie (article 6), 30/04/1982, paras. 6 et 7.

29. Cf. Résolution demandant aux États d'envisager un moratoire sur la peine de mort, novembre 1999.

30. Commission ougandaise des droits de l'Homme, 6<sup>e</sup> Rapport annuel, 2003, paragraphe 10.13.4, page 98.

trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague, et généralement décrits comme étant des 'crimes contre l'État'<sup>31</sup> (c'est nous qui soulignons).

Les opposants politiques ne devraient pas être considérés comme des criminels ou des ennemis. Il faut absolument développer une culture de débat politique et de transition démocratique dans le pays, dans l'intérêt de la population toute entière.

En tant qu'État partie au PIDCP, et à titre de premier pas vers l'abolition, l'Ouganda devrait strictement limiter le champ d'application de la peine de mort aux crimes les plus graves.

### c. Nouvelles infractions passibles de la peine de mort

Comme nous le faisons remarquer plus haut, une nouvelle loi de 2002 a étendu la peine de mort au "crime de terrorisme et autres actes y relatifs". Dans la mesure où l'Ouganda a ratifié le PIDCP en 1987, cela signifie que le champ d'application de la peine de mort a été étendu alors que le Pacte était déjà en vigueur en Ouganda.

Dans ses résolutions 2004/67 et 2005/59, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies a demandé à tous les États qui n'avaient pas aboli la peine de mort de "limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et pour le moins, ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui"<sup>32</sup>.

Malheureusement, et en totale contradiction avec ces résolutions, la loi anti-terroriste prévoit la peine de mort pour certaines infractions. En outre, des amendements récents en cours d'examen en Ouganda suscitent de nouvelles inquiétudes.

La FIDH regrette que la récente extension du nombre de crimes emportant la peine de mort en vertu de la législation ougandaise, du fait de l'adoption de la loi anti-terroriste de 2002, et en particulier de son article 7. La FIDH est également très préoccupée par l'amendement au Code pénal de 2004, relatif au crime de vol à main armée<sup>33</sup>. Cet amendement porte sur la section 286 (2) du Code pénal, et prévoit

désormais que le simple fait de détenir une arme fatale au moment du vol à main armée – ou immédiatement avant ou immédiatement après ce moment – suffit à constituer une circonstance aggravante et à faire du vol une infraction emportant la peine de mort. À l'heure actuelle, suivant l'interprétation de cette section par les Tribunaux, et dans les cas où il s'agit d'une arme à feu, il faut qu'elle ait servi à tirer sur les lieux du crime. En revanche, si l'amendement est adopté, le simple fait de détenir une arme sera suffisant pour constituer une circonstance aggravante, augmentant ainsi le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et le nombre de personnes condamnées à mort (le vol à main armée constitue un des délits passibles d'une condamnation automatique).

En 1995, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a jugé que les condamnations à la peine capitale pour vol à main armée, dans les cas où il n'y avait pas mort d'homme ou blessé, violaient l'Article 6 (2) du PIDCP<sup>34</sup>. L'amendement proposé à la législation ougandaise est contraire à la position du Comité des droits de l'Homme et les autorités devraient y renoncer.

Il y a lieu de rappeler que l'Observation générale relative à l'article 6 du PIDCP, formulée par le Comité des droits de l'Homme, dit clairement que "l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable". En tant qu'État partie au Pacte, l'Ouganda devrait s'engager sur la voie de l'abolition et se garder d'adopter de nouvelles dispositions prévoyant la peine de mort.

### d. Peines obligatoires

Un autre sujet de grave préoccupation pour la FIDH est le fait que beaucoup de ces infractions sont passibles d'une condamnation à mort obligatoire, sans appel possible, ce qui représente clairement une violation des règles internationales<sup>35</sup>.

En vertu de la législation ougandaise, les crimes de meurtre, trahison et vol à main armée entraînent obligatoirement la peine de mort automatique et sans appel. Il en va de même des "crimes terroristes" s'ils ont causé mort d'homme (section 7.1.a, loi anti-terrorisme, 2002).

---

31. Rapport de Mme Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 janvier 2002, para. 114.

32. La Commission des droits de l'Homme des Nations unies a adopté la Résolution 2004/67 sur la peine de mort le 21 avril 2004, et la Résolution 2005/59 le 20 avril 2005. C'était la huitième fois qu'une telle résolution était adoptée par la Commission des droits de l'Homme depuis 1997.

33. Amendement supplémentaire N° 1, Journal officiel de l'Ouganda N° 7, Volume XCVII daté du 13 février 2004.

34. Cf. *Luboto versus Zambia*, Communications No. 390/1990, Doc. ONU CCPR/C/55/D390/1990/Rev.1 (1995).

35. Une sentence est obligatoire quand la législation prévoit la peine capitale comme seule peine possible pour une infraction donnée.

La vaste majorité des détenus attendant leur exécution dans les prisons ougandaises ont fait l'objet d'une condamnation obligatoire. Parmi les 417 détenus dans le couloir de la mort qui ont introduit un recours auprès de la Cour Constitutionnelle en 2004, 415 avaient été condamnés pour meurtre ou vol à main armée, autrement dit, leur condamnation était automatique.

Comme l'a souligné Samuel Serwanga Wengendon, avocat auprès de la Haute Cour de l'Ouganda, dans son *affidavit* en faveur de ce recours, "plus de 99 % des requérants n'avaient jamais eu la moindre possibilité d'interjeter appel ou d'invoquer à leur procès soit des éléments à leur décharge soit des circonstances atténuantes, pour tenter d'alléger leur peine<sup>36</sup> ; pourtant un tel droit est en général accordé aux personnes accusées de délits moins graves. Les requérants ont invoqué cet argument dans leur recours<sup>37</sup>.

Comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires dans son rapport annuel de 2005, "Dans un nombre important d'États, la loi impose la peine de mort dans certaines circonstances. Le résultat est que les juges ne peuvent pas tenir compte des circonstances même les plus irrésistibles pour condamner le coupable à une peine moins lourde, même s'il s'agit de l'emprisonnement à vie. La peine ne peut pas non plus être adaptée pour tenir compte des différences énormes qui peuvent exister dans le degré de culpabilité morale attaché à ces crimes."<sup>38</sup>

La dernière résolution relative à la peine de mort adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies demande instamment aux États membres qui n'ont pas aboli la peine de mort de veiller à ce qu'aucune condamnation à mort ne soit imposée à titre de peine obligatoire<sup>39</sup>.

Le Comité des droits de l'Homme a déclaré dans *Eversley Thompson v. St-Vincent et les Grenadines*<sup>40</sup> qu'un "tel système de peine capitale obligatoire et sans appel privait le condamné de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans examiner si les circonstances spécifiques dans lesquelles le délit a été commis justifient une peine aussi excep-

tionnelle". Le Comité a également souligné que la possibilité d'introduire un recours en grâce ou de demander une commutation de la peine ne changerait pas réellement le sort du condamné, car "l'existence du droit de grâce ou de commutation de la peine... ne représente pas une protection adéquate du droit à la vie, dans la mesure où l'Exécutif dispose de pouvoirs discrétionnaires en la matière et que sa décision est fonction de nombreuses considérations, contrairement à une révision du procès en bonne et due forme".

Dans *Edwards et Autres v. Les Bahamas*<sup>41</sup> la Commission interaméricaine a constaté que les peines de mort obligatoires violent de nombreux articles de la Déclaration américaine des droits de l'Homme.

La Cour d'appel des Caraïbes orientales, dans l'affaire *Peter Hughes et Newton Apence contre la Reine*<sup>42</sup>, a jugé que les peines de mort obligatoires étaient anticonstitutionnelles, car elles constituaient un traitement inhumain et dégradant.

Dans le droit fil de ce mouvement, les juges de la Cour constitutionnelle de l'Ouganda, dans un arrêt très important rendu le 10 juin 2005, ont jugé que les lois ougandaises imposant la peine de mort obligatoire pour certains "crimes les plus graves" étaient anticonstitutionnelles et devaient être amendées par le Parlement.

Bien que cet arrêt ait été adopté par les juges à une faible majorité – trois à deux – les termes en sont clairs. Le juge Okello, juge président l'audience où fut examinée le recours, a écrit que "les tribunaux sont obligés de prononcer des sentences de mort parce que la loi le leur ordonne, bien que la nature des crimes diffère profondément selon les cas". Le juge Amos Twinomujuni a ajouté qu'"il est du devoir des autorités judiciaires de n'imposer une peine qu'après un examen approfondi de l'affaire". Dans son commentaire sur la distinction entre l'application de la peine de mort et celle des autres peines, le juge Okello a fait le commentaire suivant : "Je ne comprends pas la logique qui a inspiré cette distinction, dans la mesure où les personnes risquant la peine de mort méritent précisément plus que toutes autres qu'on entende ce qu'elles ont à dire pour leur défense et

---

36. *Affidavit* de Samuel Serwanga, volume 4 du recours introduit en août 2003 et réitéré lors des audiences de janvier 2005.

37. Question N° 3, "Les différentes lois de l'Ouganda qui prescrivent des condamnations à la peine capitale sans appel possible sont-elles incompatibles ou en contradiction avec la Constitution ?", dans Susaan Kigula, Fred Tindigwihura, Ben Ogwang et 414 autres versus le Procureur général.

38. E.CN4/2005/7, para. 63.

39. Commission des droits de l'Homme des Nations unies, Résolution 2005/59.

40. *Eversley Thompson v. St-Vincent et les Grenadines*, Communication No. 806/1998, Doc. ONU CCPR/C/70/D/806/1998 (2000).

41. Rapport N° 48/01 (4 avril 2001), Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme 2000.

42. *Peter Hughes et Newton Spence contre la Reine*, 2 avril 2001, Cour d'appel des Caraïbes orientales, appels en matière pénale 17/1997 et 20/1998.

qu'on prenne éventuellement en compte des circonstances atténuantes.”<sup>43</sup>

M. Livingstone Sewanyana, directeur exécutif de FHRI, a exprimé sa satisfaction en sortant de l'audience, en soulignant que désormais “les condamnés détenus dans le couloir de la mort pourront demander la révision de leur procès, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent”<sup>44</sup>.

#### e. Groupes vulnérables

Conformément aux règles internationales en la matière, en particulier l'article 6 paragraphe 5 du PIDCP, la législation ougandaise stipule que les mineurs et les femmes enceintes ne peuvent pas être exécutés. La Section 105 de la loi sur les procès pénaux prévoit que “les condamnations à mort ne seront pas prononcées ou retenues contre une personne inculpée d'un crime si la Cour constate qu'au moment où le délit a été commis, cette personne avait moins de 18 ans”. En vertu de la Section 103 de la même loi, si on constate qu'une femme reconnue coupable d'un crime passible de la peine de mort est enceinte, elle devra être condamnée à la détention à perpétuité et non pas à la peine de mort.

Conformément au paragraphe 3 des Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, “la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas de personnes frappées d'aliénation mentale”. La dernière résolution sur la peine de mort adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies demande instamment aux États qui ont maintenu la peine de mort dans leur législation de “ne pas appliquer la peine [de mort] à des personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle, ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience”<sup>45</sup>.

L'Ouganda ne respecte pas entièrement cette exigence car son Code pénal stipule qu'“une personne n'est pas pénalement responsable d'une action ou omission si, au moment où elle s'est rendue coupable de cette action ou de cette omission, elle souffrait d'une quelconque maladie affectant

sa capacité mentale, qui la rendait incapable de comprendre ce qu'elle faisait et de se rendre compte qu'elle n'aurait pas dû commettre cette action ou cette omission”<sup>46</sup>. La FIDH considère que cette disposition, qui fait directement référence à une maladie, donne une interprétation restrictive de l'aliénation mentale et devrait par conséquent être amendée. En outre, elle ne se réfère qu'à la situation de l'accusé au moment où le crime a été commis, et ne couvre pas les cas où la personne condamnée devient par la suite mentalement ou intellectuellement déficiente.

Le Dr Margaret Mungherera, la seule spécialiste de psychiatrie médico-légale parmi les 12 psychiatres tous basés à Kampala, est une des personnalités importantes à s'être déclarée en faveur de l'abolition. Pour elle, les pouvoirs judiciaires ne devraient pas avoir le droit d'exécuter les prisonniers, car la procédure pénale présente de graves défaillances et ne prévoit pas de procéder à des examens médicaux, en vue de déterminer l'état mental de l'accusé, avant de décider de sa responsabilité pénale<sup>47</sup>. Elle a également ajouté une dimension sociologique à la criminalité en Ouganda, en suggérant que si les coupables avaient joui de certains droits socio-économiques, le taux de criminalité serait plus bas. Après avoir examiné et soigné plusieurs condamnés détenus dans le couloir de la mort, dans la prison principale de Luzira, le Dr Mungherera est arrivée à la conclusion suivante : les principales causes du crime en Ouganda sont les carences parentales (manque d'amour, de soins, mauvaise éducation), le bas statut socio-économique, la maltraitance et la négligence vis-à-vis des enfants, les sévices sexuels, l'alcoolisme des parents, les maladies non diagnostiquées et l'absence de services de réhabilitation de qualité pour les délinquants mineurs<sup>48</sup>. Elle souligne que ses études et recherches, ainsi que les entretiens qu'elle a pu avoir avec les prisonniers, prouvent que les médecins et psycho-analystes ont absolument besoin de l'aide de psychiatres professionnels qualifiés, de matériel psychiatrique, de psychologues et de psychanalystes qualifiés afin d'être en mesure d'évaluer l'état mental des accusés avant leur procès. Dans la mesure où les juges ne prennent pas en compte, lors du procès, l'état mental de l'accusé au moment où le crime a été commis, de

---

43. Il est important de noter ici que ces lois comprennent la récente loi anti-terrorisme de 2002.

44. John W. Katende, avocat, a expliqué, quelques heures après avoir reçu copie du jugement, qu'un grand nombre de requérants pourraient désormais tenter d'obtenir une révision de leur peine, notamment ceux qui avaient vu leur sentence confirmée depuis plus de deux ans et vis-à-vis desquels le gouvernement n'avait pas fait usage de son pouvoir de grâce, ceux qui n'avaient pas encore interjeté appel et qui peuvent maintenant le faire et invoquer des circonstances atténuantes ainsi que ceux qui n'ont pas encore été condamnés et ont désormais le droit d'invoquer des circonstances atténuantes.

45. Commission des droits de l'Homme des Nations unies, Résolution 2005/59.

46. Section II du Code pénal, Chapitre 120 de la législation ougandaise.

47. *Affidavit* du Dr Margaret Mungherera, Kampala, 26 août 2003, para. 13.

48. *Ibid.*, para. 6.

nombreux accusés se voient condamnés à mort au lieu d'être acquittés pour irresponsabilité pénale/aliénation mentale ou envoyés dans un hôpital psychiatrique pour y être traités. Elle ajoute que cette irresponsabilité pénale ou aliénation mentale peut être temporaire, d'où la nécessité de procéder à de tels examens avant le procès, car ce n'est qu'ainsi qu'on pourra détecter l'existence de tels problèmes mentaux<sup>49</sup>.

Hélas, la FIDH ne peut que confirmer les conclusions du Dr Mungherera, car ni les pouvoirs judiciaires ni les forces de police de l'Ouganda (les deux piliers de l'administration de la justice pénale) n'exigent, avant le procès, des examens médicaux et psychiatriques ni une évaluation de la santé mentale de l'accusé au moment du crime. En outre, les enquêteurs de la police ne font jamais appel à des travailleurs sociaux et à des psychiatres qualifiés, qui pourraient demander aux familles de leur décrire le comportement de l'accusé, leur fournir des renseignements sur les éventuels antécédents de maladie mentale dans la famille et recueillir des informations sur l'état mental de l'accusé au moment du crime.

### 3. Qui sont les condamnés ?

#### a. Chefs d'accusation

La vaste majorité des prisonniers dans le couloir de la mort ont été condamnés pour meurtre ou vol à main armée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, 307 prisonniers attendant leur exécution avaient été condamnés pour meurtre (67 %), 140 pour vol à main armée (30,6 %), 4 pour trahison (0,8 %), 2 pour kidnapping (0,43 %), 3 pour mutinerie (0,65 %) et 1 pour lâcheté (0,21 %)<sup>50</sup>.

Les cas de meurtre et de vol à main armée représentent le nombre le plus élevé d'affaires pendantes devant les tribunaux ; ces cas sont tous passibles de la peine de mort, et ils représentent 85 % des affaires : sur un total de 671 affaires, 54 % sont des affaires de meurtre (365 affaires), 31 % des affaires de vol à main armée (207 affaires). Le viol et la trahison représentent 15 % du total des affaires.<sup>51</sup>

Pendant que les chargés de mission de la FIDH étaient en Ouganda, la Haute Cour de Jinja a condamné à mort 7 personnes, cinq d'entre elles pour meurtre et deux pour vol à main armée<sup>52</sup>. Parmi les détenus rencontrés par les chargés de mission, 9 avaient été accusés ou condamnés pour meurtre (4 condamnés, 5 accusés), 4 pour vol à main armée (2 condamnés, 2 accusés) sur un total de 13 détenus rencontrés par les chargés de mission<sup>53</sup>.

Il faut ici rappeler que tous ces condamnés ont fait l'objet d'une condamnation automatique, puisqu'ils ont été condamnés pour meurtre ou vol à main armée. Les condamnations à mort obligatoires ont toujours cours en Ouganda, en violation des normes internationales pertinentes (voir *supra*).

#### b. Statut socio-économique des condamnés à mort

L'écrasante majorité des personnes condamnées à mort en Ouganda présentent les mêmes caractéristiques : elles sont pauvres, n'ont reçu que peu ou pas d'éducation, et vivent dans un milieu rural et/ou montagneux, loin des principaux centres urbains.

M. Moses Kakungulu Wagabaza, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, a mené une recherche sur les condamnés détenus dans le couloir de la mort dans la prison de Luzira, en 1996.<sup>54</sup> L'enquête de 1995-97 sur les prisonniers dans le couloir de la mort a révélé que 94 % des détenus dans le couloir de la mort provenaient des classes les plus défavorisées, 6 % seulement provenant des classes moyennes ou élevées. Parmi eux, 72 % étaient des paysans ou des tout petits commerçants, 22 % étaient soldats, 4 % agriculteurs, et 2 % des hommes politiques. M. Wagabaza a aussi constaté que 12 % des prisonniers n'avaient reçu aucune éducation, 24 % avaient suivi une forme ou l'autre d'éducation primaire, 4 % avaient suivi une éducation secondaire/universitaire, 2 % une éducation post-universitaire et 2 % avaient suivi une formation professionnelle. En fait, il est apparu clairement que 68 % des détenus n'avaient reçu aucune forme d'éducation ou seulement une éducation primaire rudimentaire.

---

49. *Ibid.*, para. 7.

50. Source : Direction générale des prisons de l'Ouganda.

51. Source : Bibliothèque de la Haute Cour, 2004. Affaires enregistrées de 1999 à 2003.

52. "Sept pendaisons pour meurtre et vol", numéro du 23 mars 2005 de la revue *New Vision*.

53. Établissement pénitentiaire de Jinja, quartier de détention provisoire visité le 21 mars 2005 et Prison de Kirinya, Jinja, visitée le 22 mars 2005.

54. *Les implications de la peine capitale pour le système pénitentiaire en Ouganda*, thèse de Master, Moses Kakungulu Wagabaza. Cinquante prisonniers attendaient leur exécution à l'époque de cette recherche, ils étaient 457 quand Maître Sengendo a interrogé les requérants six ans plus tard ! Dix-huit mois plus tard, ils sont désormais 500.

## Ouganda : peine de mort, le défi de l'abolition

---

Le père Tarciso Agostoni, personnage très actif dans la lutte contre la peine de mort en Ouganda<sup>55</sup>, a formulé la même observation : "J'ai eu beaucoup de contacts avec les condamnés à mort en Ouganda et je sais que l'écrasante majorité d'entre eux sont pauvres, viennent d'un milieu rural ; ce sont pour la plupart des paysans illettrés qui n'ont reçu aucune forme d'éducation"<sup>56</sup>.

Maître Samuel Serwanga Sengendo confirme ces observations. En 2003, il s'est entretenu avec 417 détenus dans le couloir de la mort, qui avaient appuyé le recours introduit devant la Cour constitutionnelle. Voici ses conclusions : la majorité des détenus étaient très pauvres, avec un revenu de moins de 200 \$ par an ; 86 % ne pouvaient pas se payer les services d'un avocat privé capable de garantir une véritable défense et de contester les crimes graves dont ils étaient accusés. Il a souligné que 90 % d'entre eux étaient suspectés d'avoir commis le crime dont ils étaient accusés dans des zones rurales et reculées.

Le principal handicap dont souffrent ces condamnés – outre leur pauvreté et leur situation socio-économique – est leur faible niveau d'éducation. M. Sengendo a constaté que 87 % d'entre eux ne connaissaient pas ou parlaient très mal l'anglais, qui est la langue utilisée par les tribunaux. 27 % d'entre eux n'avaient jamais fréquenté l'école, 53 % n'avaient reçu que des rudiments d'éducation primaire, 13 % seulement avaient atteint le niveau du secondaire et 1 % seulement le niveau universitaire ou post-universitaire. Par conséquent, la plupart d'entre eux n'étaient pas à même de comprendre la procédure, ni ce qui se disait au procès, et étaient *a fortiori* incapables de se défendre de manière efficace.

Comme l'a souligné M. Sengendo, de nombreux détenus condamnés à mort n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable en raison, justement, de ces facteurs extrinsèques à la procédure pénale (pauvreté, manque d'éducation, le fait de venir d'un milieu rural). Leur situation économique leur interdisait d'engager un avocat privé et donc d'être correctement représentés au tribunal. Ils ne pouvaient comprendre la procédure et ce qui était en jeu pendant le procès, ainsi que

les risques qu'ils couraient ; ils étaient totalement incapables de se défendre. Comme ils provenaient d'un lieu très éloigné de la ville où se tenaient les audiences du tribunal, ils ne pouvaient pas faire venir des personnes qui auraient témoigné en leur faveur<sup>57</sup>.

Le fait d'ignorer ces facteurs lors du jugement constitue une menace grave pour la bonne administration de la justice. Il est du devoir de l'État de garantir un système judiciaire équitable pour ses citoyens, de veiller à ce que les accusés puissent avoir accès à une assistance judiciaire adéquate, surtout ceux accusés d'un des "crimes les plus graves"<sup>58</sup>, et de garantir un procès équitable à toute personne accusée d'un crime pénal<sup>59</sup>.

Maître Sengendo a avoué que du fait de sa longue expérience en tant que Procureur et en tant qu'avocat de la défense, il savait parfaitement que bien des personnes éduquées, riches et dotées des moyens nécessaires n'étaient pas condamnées, simplement parce qu'elles étaient capables de comprendre les chefs d'accusation et d'engager des avocats ou des enquêteurs privés, pour ainsi organiser une défense efficace et réfuter les accusations portées contre eux. Il n'était pas étonné de constater que la plupart des condamnés dans les prisons ougandaises provenaient des milieux les plus défavorisés, et étaient incapables de contester les graves accusations portées contre eux.

Il estime en outre qu'il est fort probable que la plupart d'entre eux aient été condamnés par erreur, et qu'ils seront probablement exécutés. Il s'agit là de très graves erreurs judiciaires dont le gouvernement ougandais n'aura probablement jamais à répondre.

### c. Soldats de grade inférieur

Moses Kakungulu Wagabaza, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, a constaté que 22 % des personnes condamnées étaient des soldats, le plus souvent de grade inférieur<sup>60</sup>. La FIDH est convaincue que le grand nombre de soldats de grade inférieur parmi les personnes condamnées et exécutées

---

55. Il a visité le couloir de la mort de Luzira une fois par semaine en moyenne depuis 1991. Il a passé beaucoup de temps avec les condamnés à mort et a écrit un livre intitulé *L'État a-t-il le droit de tuer ? Un défi à la peine de mort*, publié en 2000 et révisé en 2002. Il a étudié en profondeur le problème de la peine de mort et nombreux sont ceux, parmi les détenus rencontrés par les chargés de mission de la FIDH, qui leur ont raconté qu'ils avaient reçu de lui conseils, soutien, vêtements...

56. *Affidavit*, déposition sous serment, à Kampala, 26 août 2003.

57. Ce droit est pourtant garanti par le PIDCP, article 14.3.e.

58. PIDCP, article 14.3.d.

59. PIDCP, article 14.1 et 3 ; Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, article 5, section (v).

60. *Les implications de la peine capitale pour le système pénitentiaire en Ouganda*, thèse de PhD, Moses Kakungulu Wagabaza, 1997.

démontre que l'armée a adopté cette forme expéditive de punition, faisant de ces soldats des "boucs émissaires", pour démontrer à la communauté internationale que l'armée agit sans délais pour punir ceux qui commettent des infractions.

Les dernières personnes exécutées en Ouganda étaient précisément des soldats. En 2002, deux soldats des Forces de défense populaires, le caporal James Omedio et le soldat Abdullah Muhammad, attachés à la compagnie "B" du 67<sup>e</sup> bataillon des Forces de défense populaires sont passés devant un peloton d'exécution. Ils avaient été accusés des meurtres du père Declan O'Toole, de son chauffeur, Patrick Longoli et de son cuisinier, Fidel Longole, alors que ceux-ci étaient arrêtés à un barrage routier à trois kilomètres des quartiers des Forces de défense populaires, à Kalosarich (Karamoja, Ouganda oriental), le 21 mars 2002<sup>61</sup>. Toute la procédure, y compris les délibérations du Tribunal militaire, a duré deux heures et trente-six minutes.

Tout cela confirme qu'il n'y a jamais eu un examen sérieux permettant de déterminer la culpabilité ou l'innocence de ces deux hommes<sup>62</sup>. Brendan Jordan, missionnaire appartenant aux Mill Hill Missionaries, avec qui le père O'Toole avait collaboré, a déclaré que l'exécution était un acte de vengeance, et que ce n'était certainement pas ce que le défunt Père aurait souhaité. Le Père Joe Jones, économiste auprès de la même Mission à Dublin a déclaré : "... on a fait preuve d'une hâte excessive. Tout cela semble trop commode pour l'armée et on peut se demander si ces deux hommes n'ont pas servi de boucs émissaires"<sup>63</sup>.

Quand les chargés de mission de la FIDH ont rencontré le ministre de l'Intérieur, M. Ruhakana Rugunda, il leur a expliqué sa position en la matière, et a déclaré très clairement qu'il n'était pas question de faire preuve de clémence vis à vis de membres des Forces armées coupables de violations des droits de l'Homme à l'encontre de civils. Il a rappelé les nombreuses attaques dont la population civile a été victime en Ouganda, et a confirmé sa détermination à lutter contre ce fléau.

La FIDH considère que les exécutions en question n'ont apporté aucune amélioration dans la région. Ce dont la population a réellement besoin, c'est d'un système judiciaire efficace et indépendant, qui garantisse l'arrestation des coupables et leur condamnation au terme d'un procès équitable.

### d. Opposants politiques

Bien qu'en raison du manque d'informations publiques la situation des prisonniers condamnés ne soit pas claire, le nombre d'exécutions est très inférieur à celui des condamnations à mort. On peut se demander quel est le processus de décision qui détermine le choix des personnes à exécuter...

Il semblerait que des hommes politiques influents tirent parti de la corruption du système pour accuser certains de leurs opposants politiques de crimes emportant la peine capitale pour les retirer de la circulation<sup>64</sup>.

La FIDH et FHRI ont constaté qu'on trouvait fréquemment, parmi les personnes exécutées, d'anciens dissidents politiques, d'anciens responsables politiques du gouvernement Obote, des membres de groupes armés luttant contre le gouvernement actuel, ou des membres des Forces armées, ce qui évidemment fait planer des soupçons sur le mode de sélection des personnes exécutées. L'opacité de la procédure suivie par le Comité consultatif chargé d'examiner les recours en grâce ajoute à l'ambiguïté de tout le processus.

Les pendants ont repris en mars 1989 et trois détenus ont été pendus le 15 mars. Un d'entre eux était Kassim Obura, membre d'une unité de sécurité publique, unité de police gouvernementale qui s'était rendue coupable de graves violations des droits de l'Homme sous le gouvernement d'Idi Amin. Il avait été condamné pour avoir tué un prisonnier en novembre 1973.

En 1991, parmi les neuf personnes exécutées on comptait trois soldats des Forces de défense populaires (UNLA). L'UNLA était opposé au gouvernement de Museveni et a combattu

---

61. Après les élections présidentielles de 1996, l'Armée de résistance nationale (NRA) a été rebaptisée Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF).

62. M. Martin O'Fainin, envoyé irlandais en Ouganda, a déclaré qu'il déplorait l'absence d'une véritable enquête, en ajoutant que l'Irlande était opposée à la peine de mort. Emmanuel Cardinal Wamala, Archevêque de Kampala, a lui aussi condamné cette exécution. Voir la revue *New Vision*, numéro du 27 mars 2002.

63. "Des missionnaires protestent contre les exécutions expéditives", voir le numéro de *New Vision* du 27 avril 2002. En réponse à cette campagne, le porte-parole des Forces de défense, le major Shaban Bantariza, a déclaré : "... si la procédure avait duré deux ans, on nous aurait reproché d'avoir quelque chose à cacher. Nous ne nous laisserons pas lier les mains. Les procédures devant les tribunaux militaires sont toujours rapides".

64. Interview accordée à la FIDH le 23 mars 2005 par Etima.



contre les troupes de ce dernier. Ces soldats ont été condamnés en juillet 1984 parce qu'ils avaient tué un homme pour le voler.

En 1999, M. Sebirumbi a été exécuté. Il avait été un des principaux membres de l'UPC accusé de meurtre dans le Triangle de Luwero. Il semblerait que la décision de l'exécuter ait été essentiellement politique. L'argument invoqué par la suite était que la pendaison de M. Sebirumbi était destinée à apaiser la population du Triangle de Luwero, épice de la guerre de libération (1981-85).

M. Chris Rwakasisi, qui a dirigé la terrible NASA et avait sans doute commis des crimes bien pires, est originaire de la partie occidentale du pays, comme d'ailleurs la majorité des membres haut-placés du régime, y compris le président. Il n'a jamais été exécuté.

Nous sommes convaincus qu'en de nombreuses occasions, le gouvernement ougandais a tenté de légitimer l'élimination ou la répression des opposants politiques en recourant à des procédures judiciaires, dont la plupart n'ont pas respecté les règles internationales relatives au droit de l'accusé à un procès équitable. La FIDH ne prétend pas que ces personnes étaient innocentes mais que le choix des personnes à poursuivre et à exécuter n'était certainement pas impartial.

Notre conviction est renforcée par la recherche menée par Moses Kakungulu Wagabaza, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire, qui démontre que 53 % du personnel des prisons était convaincu que la sélection des condamnés à exécuter était discriminatoire et inéquitable, et qu'elle se fondait sur des critères religieux, tribaux ou politiques<sup>65</sup>.

Les arguments des opposants à la peine de mort se trouvent encore renforcés par le fait que les hommes politiques l'utilisent pour éliminer leurs opposants.

#### 4. La phase du procès

Les procès pour crimes passibles de la peine capitale constituent les poursuites pénales les plus graves. L'accusé devrait par conséquent avoir accès à la meilleure assistance judiciaire possible et simultanément disposer de tous les moyens de se défendre contre les graves accusations portées contre lui. En outre, tant le Procureur que l'avocat de la défense devraient être des juristes hautement qualifiés.

Maître Samuel Serwanya Sengendo, avocat et partenaire au sein du cabinet Katende Ssempebwa et Cie, qui a été procureur au sein du Bureau du Procureur général de l'Ouganda (*Director of Public Prosecution - DPP*) et qui a eu la chance de pouvoir s'entretenir avec les 417 requérants contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Ouganda, a déclaré que selon toute probabilité un grand nombre de pétitionnaires n'avaient pas fait l'objet d'un procès équitable ; qu'ils avaient été condamnés à des peines trop sévères, en raison principalement de facteurs extrinsèques au fonctionnement du pouvoir judiciaire, et que cela n'était nullement la faute des requérants. Ce point de vue est confirmé par le fait que près de 90 % des requérants ont été condamnés à mort après 1990. Après cette date, la plupart des dispositions garantissant à une personne risquant la peine de mort le droit à un procès équitable ont été supprimées de la législation ougandaise. Ces garanties figuraient auparavant dans la section XV de la loi sur les Tribunaux de première instance (*Magistrates Courts Act*) de 1990, législation ougandaise. Ces dispositions prévoyaient une enquête préliminaire approfondie et des règles et garanties très strictes relatives à la procédure à suivre avant le procès d'une personne accusée d'un crime passible de la peine capitale. Cette procédure devait obligatoirement respecter les garanties suivantes :

- a) L'accusé doit disposer d'un résumé des éléments de preuve et connaître les chefs d'accusation retenus contre lui.
- b) Ce résumé des éléments de preuve doit contenir tous les détails de l'affaire pour laquelle l'accusé est appelé à comparaître ainsi que les faits qui devront être confirmés par les témoins convoqués par l'accusation.
- c) Tous les éléments de preuve qui vont être utilisés lors du procès doivent être référencés, montrés et enregistrés comme pièces à conviction, et montrés à l'accusé avec le résumé des chefs d'accusation et éléments de preuve.
- d) L'accusé a le droit de disposer d'un exemplaire des conclusions de l'enquête préliminaire, aux frais de l'État.
- e) L'accusé doit être averti, dans un délai raisonnable, si des témoins supplémentaires vont être cités par le Procureur.
- f) L'État est tenu de soumettre l'accusé à des examens médicaux destinés à déterminer son âge et son état de santé général et mental.

---

65. *Les implications de la peine capitale pour le système pénitentiaire en Ouganda, op. cit.*

Ces garanties avaient été prévues pour les personnes accusées de crimes emportant la peine capitale en raison de la gravité des accusations ; elle étaient supposées garantir que la personne accusée était à tout moment parfaitement consciente non seulement des accusations portées contre elle, mais aussi des détails de la procédure, des preuves qu'elle aurait à réfuter ainsi que du nom des témoins qui seraient appelés à déposer. Ces garanties protégeaient les droits de l'accusé et garantissaient aussi qu'il dispose du temps nécessaire pour assurer efficacement sa défense, dans cette lutte pour sa propre vie. Ces informations permettaient également à l'accusé de fournir à son avocat tous les éléments nécessaires à sa défense.

Ces garanties ont été retirées du Code pénal en 1990, et depuis cette date les accusés n'en ont plus bénéficié. Ce qui a inévitablement entraîné une augmentation spectaculaire du nombre de condamnations. Et ce qui explique aussi pourquoi tant de requérants ayant introduit le recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Ouganda (voir *infra*) ont affirmé n'avoir pas eu droit à un procès équitable. Plusieurs d'entre eux se sont plaints à plusieurs reprises de ne pas avoir compris ce dont on les accusait, ni les arguments de l'accusation, ni les preuves produites contre eux, et que par conséquent ils n'avaient pas été en mesure de préparer leur défense<sup>66</sup>. La majorité des accusés ne comprenait même pas l'anglais, langue utilisée lors des audiences, pour la simple raison qu'ils n'étaient jamais allés à l'école. Sengendo explique la situation dans les termes suivants :

“Mes entretiens avec les condamnés m'ont permis de comprendre qu'il s'agissait, pour la plupart d'entre eux, de personnes simples, pauvres et sans aucune expérience, qui ne comprenaient même pas la langue de la procédure et donc étaient incapables de se défendre eux-mêmes de manière efficace. Comme le prouvent les informations figurant dans leurs déclarations, 87 % ne connaissent pas – ou très mal – l'anglais, langue utilisée lors des audiences. 27 % n'étaient jamais allés à l'école, 53 % n'avaient reçu que des rudiments d'éducation primaire, 13 % avaient atteint le niveau du secondaire et 1 % seulement avait atteint le niveau universitaire ou post-universitaire.”<sup>67</sup>

Il s'ensuit, conclut-il, que selon toutes probabilités plusieurs erreurs judiciaires ont été commises, ce qui renforce la position des abolitionnistes.

En dehors de l'*affidavit* de Maître Sengendo, qui a mis en lumière les carences de la justice pénale et leur impact sur le droit à un procès équitable, les déclarations sous serment de certains détenus dans le couloir de la mort et condamnés rencontrés par les chargés de mission de la FIDH confirment les violations de l'article 14 du PIDCP.

La plupart des prisonniers condamnés appartiennent aux couches les plus défavorisées de la société et ne peuvent pas payer les honoraires prohibitifs d'un avocat privé. Ils doivent compter sur les services d'un défenseur commis d'office par l'État. Ce qui présente de sérieux inconvénients, car certains avocats commis d'office n'ont pas l'expérience requise pour défendre des accusés de crimes passibles de la peine de mort. Ce fut le cas de Tom Balimbya, qui a été représenté par une jeune avocate, Annet Nkalubo, qui venait d'obtenir son diplôme du “*Law Development Centre*” et pour laquelle cette affaire de meurtre était la première cause qu'elle ait jamais eue à plaider. Elle n'avait aucune expérience des difficultés inhérentes à ce genre d'affaire. Même quand ils se voient accorder une aide juridictionnelle par l'État, les accusés ne sont pas en mesure de faire convoquer des témoins pour leur défense, soit parce que ces témoins ne sont pas disponibles, soit parce qu'ils sont décédés ou que leurs frais de voyage seraient prohibitifs. Les avocats commis d'office ne préparent pas leur dossier avec la compétence professionnelle nécessaire. Ce que confirme le fait que la plupart d'entre eux ne rencontrent même pas leur client avant le procès, pendant que l'accusé est en détention provisoire. La plupart des condamnés rencontrent leur avocat pour la première fois à l'audience.

Les chargés de mission de la FIDH ont pu s'entretenir avec certains condamnés, emprisonnés à Jinja, et leurs récits étaient pratiquement toujours les mêmes<sup>68</sup>. Paddy Nashaba, un Ougandais appartenant au groupe ethnique Munyankote, né le 26 novembre 1969, a été arrêté le 17 janvier 1991 pour vol à main armée. La sentence de la Haute Cour le condamnant à mort a été prononcée le 8 novembre 1996 ; cette sentence a été confirmée une première fois par la Cour d'appel le 13 août 2000, ensuite par la Cour suprême, le 14 novembre 2002. Il a introduit un recours en grâce le 25 mars 2003. Un avocat commis d'office avait été désigné pour l'assister, mais il l'a rencontré pour la première fois à l'audience et non en prison. En fait, il a dû verser de l'argent à l'avocat commis d'office pour l'assister devant la Cour d'appel, pour “faciliter

---

66. Voir para. 13 de l'*affidavit* de Samuel Serwanga Sengendo.

67. *Ibid.*, para. 14.

68. Les personnes rencontrées étaient : Paddy Nashaba, Moses Kizza, Muzameru Balitebya, Yusuf Wamuluwa, George Mukasa. Ils étaient tous condamnés et détenus dans la prison principale Jinja.

les choses". Il a ajouté que le père Agostoni avait payé l'avocat pour lui, pour qu'il puisse introduire un recours devant la Cour suprême.

Moses Kizza, un Ougandais qui a été arrêté pour meurtre en novembre 1995 et condamné à mort par la Haute Cour le 25 juin 1999, avait été représenté devant la Haute Cour par un avocat commis d'office. Cet avocat n'est jamais venu le voir en prison pour une consultation préliminaire avant le procès, et il l'a rencontré pour la première fois à l'audience. Malheureusement, ce même avocat était également procureur devant le Tribunal de première instance (*Magistrate Court*).

Le cas de John Bosco Kapere et de son défenseur commis d'office est assez similaire. La FIDH l'a rencontré à la prison de Jinja. Lui aussi avait rencontré son avocat pour la première fois au tribunal, en 2001. John Bosco Kapere est lui aussi Ougandais, né en 1966 dans la tribu Mugueri. Il a été arrêté en 1997 pour vol à main armée, mais relâché sous caution après 365 jours. Il a été arrêté à nouveau en septembre 1999 pour meurtre, et sa sentence a été prononcée en juillet 2001 ; la Cour d'appel a confirmé cette sentence en novembre 2001 et la Cour suprême a elle aussi confirmé la sentence de la Haute Cour en 2003. Il a introduit un recours en grâce auprès de l'administration de la prison, qui aurait dû le faire parvenir aux autorités compétentes.

Muzameru Balitebya Charles est né le 18 octobre 1964. Lui aussi est Ougandais, appartenant au groupe ethnique Mutooro. Il a été arrêté le 27 septembre 1992 pour vol à main armée. Il a été incapable de fournir la date exacte à laquelle il avait été condamné à mort par la Haute Cour. Il a toutefois mentionné que la Cour suprême avait confirmé cette sentence le 12 juin 1999 et qu'il avait introduit un recours en grâce en 2000. Comme les autres, il a rencontré pour la première fois son avocat commis d'office le jour du procès.

George Mukasa, né le 11 novembre 1971 et appartenant au groupe ethnique Musoga, a bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix<sup>69</sup>, mais seulement devant la Cour d'appel, alors que devant la Haute Cour il était représenté par un avocat commis d'office. Il a affirmé que ce dernier ne connaissait absolument pas le dossier.

Isaac Migadde affirme qu'il a rencontré pour la première fois son avocat commis d'office par l'État un jour avant le procès

et que cet avocat avait l'air complètement ivre tout au long du procès.

Le cas de Moses Kizza est particulièrement douloureux. Né en 1968, appartenant au groupe ethnique Muganda, Moses n'a jamais interjeté appel, alors que d'autres avaient pu le faire et avaient également introduit des recours en grâce. Quand Moses a écrit au greffier en lui demandant de transmettre son dossier à la Cour d'appel, celui-ci a dit que son dossier avait disparu. Sur quoi il a écrit au juge, qui lui a répondu que son dossier avait été transmis. En 2003, il a écrit au juge principal et au directeur de l'Administration pénitentiaire, mais rien n'avait été fait et son dossier n'avait pas été transmis. Il est intéressant de noter qu'à l'audience, Moses n'avait pas d'interprète.

Yusuf Wamaluwa, un Ougandais appartenant au groupe ethnique Mugishu, né le 15 août 1946, a été condamné à mort le 11 janvier 1995 pour un meurtre qu'il avait commis le 25 mars 1992. Cette sentence a été confirmée par la Cour suprême le 26 octobre 1996 ; il a introduit un recours en grâce le 12 décembre 1996. Il a affirmé s'être vu dénier le droit de consulter un avocat privé, alors qu'il disposait des moyens financiers pour le faire. Il a été obligé d'accepter un avocat commis d'office qu'il a rencontré pour la première fois au tribunal, pendant l'audience.

Le fait que les avocats commis d'office par l'État n'apportent pas aux détenus une assistance juridique correcte lors des procès devant la Haute Cour, et qu'ils n'assurent donc pas leur défense de manière valable, a contribué à de nombreuses erreurs judiciaires.

Le cas de Susan Kigula, une jeune femme ougandaise de 26 ans, détenue à la prison de Luzira dans le quartier réservé aux femmes, est révélateur. Elle affirme être convaincue que la Cour s'est fondée sur le témoignage de son beau-fils, âgé de 5 ans et qui n'en avait que 3 au moment où le meurtre dont elle était accusée avait été commis. Elle a été jugée et condamnée à mort. D'après Susan Kigula, aucun des témoins convoqués au procès n'a dit l'avoir vue commettre le meurtre<sup>70</sup>, sauf le beau-fils en question. Bien que le témoignage provienne d'un enfant de moins de 7 ans, le tribunal ne s'est pas posé la question de savoir si la déposition d'un enfant de 5 ans – qui avait 3 ans au moment des événements – était recevable.

---

69. Le nom de l'avocat était Edward Mugulumira.

70. Meurtre de son mari.

Tom Balimbya<sup>71</sup>, un ancien détenu dans le couloir de la mort, a déclaré qu'un des témoins à son audience – un des enquêteurs – avait affirmé dans sa déposition devant le tribunal militaire que lui, Balimbya, avait avoué son crime de vol à main armée, bien que Balimbya n'ait jamais fait le moindre aveu. Pire encore, les prétendus aveux n'ont jamais été produits devant le tribunal quand ils ont été réclamés par la défense, car les juges savaient parfaitement qu'ils n'existaient pas. Il aurait pu demander à 28 (vingt-huit) soldats de sa section de témoigner en sa faveur mais il n'a pas été autorisé à les faire venir devant le Tribunal. Certains d'entre eux ont été mis en détention et se sont donc trouvés dans l'impossibilité de venir témoigner en sa faveur. On ne lui a pas non plus permis de répondre aux questions qui lui étaient posées et à aucun moment il n'a pu donner sa propre version des faits. Pourtant il a été jugé et condamné à être exécuté par pendaison, en juin 1995, bien que les soldats condamnés à mort par les tribunaux militaires soient toujours fusillés par un peloton d'exécution.

La sentence a été prononcée deux ans après son arrestation. On lui avait dit qu'il pouvait interjeter appel dans les 14 jours, mais il n'existe pas de juridiction d'appel pour les personnes jugées par la Haute Cour militaire. Une Cour d'appel militaire a bien été établie par une loi de 1994, mais dans la pratique cette Cour n'a jamais été mise en place. Il a décidé, avec d'autres condamnés dans la même situation que lui, de s'adresser au Parlement, à la Commission des droits de l'Homme et à la Commission sectorielle de la Défense et des Affaires intérieures, en leur demandant instamment de faire voter une loi établissant la Cour d'appel militaire. Cette Cour a été mise en place en 1998, sous la présidence d'un ex-greffier du tribunal, Me Jack Turyamubona.

Tom Balimbya a engagé un avocat privé, Me Remmy Kasule, qui, avec l'aide du père Tarcisio Agostoni, a lancé la procédure d'appel. Mais le jugement en appel n'est intervenu qu'après deux ans ; dans l'intervalle, Me Kasule a dû faire pression sur le Parlement pour qu'il désigne un autre juge en remplacement d'un des juges de la Cour d'appel, qui avait déjà été procureur lors du procès en première instance.

Les erreurs judiciaires sont fréquentes en matière de justice pénale. Le cas d'Edward Mary Mpagi en constitue un exemple flagrant. Edward avait été accusé de meurtre et condamné à mort. L'enquête menée plus tard par une ONG a prouvé que l'homme qu'Edward était supposé avoir tué était toujours vivant. Edward a été libéré, mais il a eu de la chance de ne

pas avoir été exécuté avant que la vérité n'ait été découverte.

L'histoire de Tom Balimbya est particulièrement douloureuse ; sa femme s'est remariée, après avoir appris qu'il allait être exécuté. Elle a même assuré à leur fille, née pendant qu'il était en prison, qu'il était mort. Heureusement pour lui, il a été libéré après avoir gagné en appel. Mais ce, après avoir passé 9 ans en prison dont 7 dans le couloir de la mort, pour un crime qu'il n'avait pas commis.

Il arrive qu'on découvre de nouveaux éléments prouvant l'innocence d'un condamné après que toutes les possibilités d'appel ont été épuisées et après l'exécution du prisonnier. Mais en vertu du système judiciaire actuel, quand ces nouveaux éléments de preuves sont découverts après que tous les appels aient été rejetés, il n'est pas possible de corriger l'erreur.

## 5. Recours possibles

### a. L'appel

Le condamné peut interjeter appel contre la sentence de la Haute Cour. Les personnes condamnées à mort rencontrées par les chargés de mission de la FIDH leur ont expliqué que la durée de l'attente avant une audience en appel était extrêmement variable – allant de plusieurs mois à deux ans.

Les appels, toutefois, n'aboutissent que très rarement à une remise en cause du verdict de la Haute Cour. En pratique, après avoir été condamné par la Haute Cour, le détenu n'a que peu de possibilités de produire de nouveaux éléments prouvant son innocence devant Cour d'appel (voir *supra*).

Si la Cour d'appel maintient le verdict de la Haute Cour, le condamné peut encore introduire un recours devant la Cour suprême. Le verdict de la Cour suprême est définitif.

Quand un avocat a été commis d'office pour défendre l'accusé en première instance, il est peu probable que ce soit lui qui assure à nouveau sa défense en appel. Ce qui complique davantage la procédure d'appel, car le nouvel avocat devra reprendre le dossier à zéro, ce qui est très dommageable pour l'issue de la procédure. Les avocats commis d'office ne consacrent pas à ces appels l'attention nécessaire, et comme leurs collègues en première instance,

---

71. Un lieutenant des forces armées au moment de son arrestation le 14 mai 1993.

ils manquent d'expérience. Autrement dit, que ce soit au niveau de la procédure d'appel ou en première instance, ce sont les mêmes problèmes qui se posent, ce qui explique pourquoi tant de condamnés ont vu leur appel rejeté.

## **b. Le recours en grâce**

### **(i) Une procédure opaque pour les civils**

Le dernier recours possible pour les condamnés à mort est le recours en grâce. Le prisonnier ne peut être exécuté qu'après qu'un tel recours a été rejeté. L'article 121 de la Constitution de la République de l'Ouganda prévoit le droit de grâce, prérogative du président de la République.

En vertu de l'Article 121 (5), "quand une personne est condamnée à mort, un rapport écrit sur son affaire sera rédigé par le ou les juges d'audience, ou par le président de la Cour ou du tribunal ; ce rapport sera remis au Comité consultatif sur le droit de grâce, avec toutes les informations portées au dossier ainsi que toute autre information disponible."

Le président délègue son droit de grâce au Comité consultatif. Conformément à l'article 121 de la Constitution, ce Comité se compose du Procureur général et "de six éminents citoyens ougandais", désignés par le président, qui ne devraient pas être députés au Parlement, membres du Barreau ou du Conseil régional. On ne connaît jamais la composition exacte du Comité et ses délibérations sont confidentielles, autrement dit il est impossible de connaître les motifs qui ont inspiré ses décisions, ou le nom de ses membres.

La transparence est pourtant un élément clef afin d'assurer l'équité de toute procédure de recours en matière pénale, et devrait être garantie. La FIDH est convaincue que c'est cette opacité de la procédure de recours en grâce qui rend possible l'application de la peine de mort à des fins politiques.

Dans son arrêt du 10 juin 2005 (voir *infra*), la Cour constitutionnelle de l'Ouganda déclare "qu'il est important de prévoir des garanties en matière de transparence de la procédure de recours en grâce ou de commutation de la peine, ainsi qu'en matière de délais d'attente".

### **(ii) Pas de grâce pour les militaires**

La Constitution interdit au Comité d'examiner tout recours en grâce en cas de condamnation par la Haute Cour militaire<sup>72</sup>. Cela représente un très grave problème car la justice militaire en Ouganda est connue pour ses abus. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a dénoncé ces abus dans ses observations finales en 2004<sup>73</sup>. Les condamnés n'ont pas le droit de faire appel contre ces sentences et sont parfois passés par les armes le jour même.

## **6. Conditions de détention**

### **a. La loi sur les prisons**

La loi sur les prisons prévoit la mise en place d'un Service des prisons chargé d'assurer : (a) la réhabilitation des criminels, et (b) la sécurité et la surveillance des détenus. La loi est divisée en dix sections : la section 1 (1) prévoit que cette loi s'applique à toutes les personnes placées sous la responsabilité du gouvernement, autrement dit tous les détenus dans les prisons de l'État et tous les fonctionnaires du Service des prisons. Les dispositions de la loi ou tout autre instrument juridique défini conformément à la loi s'appliquent à toutes les prisons ou lieux de détention provisoire administrés par les autorités locales ou par la police, et à tous les prisonniers ou groupes de prisonniers détenus dans ces prisons ou lieux de détention provisoire, ainsi qu'à toute personne chargée de la surveillance ou de l'administration de ces prisons.<sup>74</sup>

La section 3 prévoit la création et la mise en place d'un Service des prisons. Le directeur de l'Administration pénitentiaire, placé sous les ordres du ministre<sup>75</sup>, est responsable de l'administration des services ainsi que de la surveillance de tous les détenus. En vertu de cette loi, le directeur peut promulguer des "ordres permanents" et donner des instructions administratives devant être respectées par l'ensemble du personnel pénitentiaire visé par cette loi<sup>76</sup>. Le directeur adjoint – ou l'assistant du directeur – sont habilités à donner des ordres au nom du Directeur et à agir en son nom, et ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions que le directeur<sup>77</sup>.

---

72. Voir l'Article 121 (6) de la Constitution.

73. Observations finales du Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Ouganda CCPR/CO/80/UGA, 4 mai 2004.

74. S. 1 (3) de la Loi sur les prisons.

75. S. 4 *supra*.

76. S. 4 (2).

77. *Ibid*.

Le Document sur la politique générale du Service ougandais des prisons (2000 et au-delà) définit les fonctions de ce Service, qui devrait permettre d'intégrer l'administration pénitentiaire en tant que partie intégrante du système judiciaire ; il a pour mission de contribuer à la protection de tous les membres de la société, en garantissant des conditions de détention raisonnablement strictes, sûres et humaines, conformément au plan stratégique du Service ougandais des prisons et aux règles internationales universellement reconnues, en mettant en œuvre des mesures d'encouragement et d'assistance au prisonniers, destinées à faciliter leur réhabilitation et leur future réinsertion sociale, en tant que citoyens respectueux des lois. Le Document décrit également les tâches spécifiques du Service ougandais des prisons. Il précise que les détenus doivent être traités avec humanité, conformément à l'article 10 (3) du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDPC), qui établit que "Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amélioration et leur reclassement social..." On ne peut que se féliciter de cette précision, compte tenu du contexte historique et politique de l'Ouganda ; logiquement ce document devrait ouvrir la voie à une réforme des conditions de détention dans lesquelles les condamnés se verraient traiter avec humanité et justice.

Les chargés de mission de la FIDH avaient entre autres pour mission d'évaluer dans quelle mesure le gouvernement ougandais était déterminé à mettre en œuvre cette déclaration d'intention.

Les chargés de mission de la FIDH ont visité les quartiers de détention provisoire et la prison principale de Jinja ; il leur a été possible d'évaluer dans quelle mesure le Service ougandais des prisons respecte les règles internationales en matière de traitement des prisonniers en attente d'exécution.

En raison du manque de temps, les chargés de mission de la FIDH n'ont pas visité les quartiers spéciaux de la prison de Luzira où ont lieu les exécutions, mais ils ont pu s'entretenir avec des condamnés détenus dans la section spéciale de la prison principale de Jinja.

La FIDH a pu constater que le traitement réservé aux détenus était en grande partie déterminé par les moyens financiers disponibles. En règle générale, tous les responsables de l'administration pénitentiaire se plaignent d'un grave manque de fonds. D'après eux, le budget de la prison n'a pas changé depuis 1990, alors que le nombre de détenus a augmenté. En l'absence de moyens financiers, les responsables de la prison ne peuvent pas faire grand chose pour améliorer les conditions de vie des détenus, en termes de qualité et quantité de nourriture, des conditions d'hygiène, de literie et de vêtements ou d'amélioration de leur qualité de vie ; en outre, les responsables des prisons ne sont pas en mesure d'améliorer les locaux disponibles, faute d'un engagement réel du gouvernement pour agrandir les locaux existants.

Toutefois, certaines sanctions et mesures disciplinaires imposées par les agents de la prison en vertu de la loi sur les prisons ne sont absolument pas conformes aux règles internationales en matière de traitement des détenus<sup>78</sup>.

### b. Remarques générales

Les prisonniers en détention provisoire sont placés dans les quartiers réservés à cet effet dans la prison de Jinja<sup>79</sup>, pour y attendre leur procès. L'agent de la prison interrogé par les chargés de mission a été en mesure de leur dire quelle était la capacité réelle de la prison<sup>80</sup> ; il a ajouté qu'elle contenait 634 détenus, 4 d'entre eux mineurs – entre 16 et 17 ans. L'âge des adultes allait de 18 à 82 ans. Le prisonnier de 82 ans avait été accusé de viol perpétré sur une jeune fille de moins de 18 ans. Les mineurs sont séparés des adultes, dans ce sens qu'ils ne sont jamais dans la même cellule qu'un adulte. À Jinja, la prison pour femmes est séparée des quartiers réservés aux hommes.

De nombreux détenus en préventive à la prison de Jinja sont accusés de détournement de mineur, un crime passible de la peine de mort<sup>81</sup>. Mais certains d'entre eux sont aussi accusés de meurtre, de violences sexuelles, de vol et vol à main armée. La peine de mort a été imposée pour les détournements de mineur, à titre dissuasif. Certains interlocuteurs

---

78. Voir notamment l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ; l'article 7 du PIDCP qui prévoit que "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants." L'article 10 (1) du PIDCP qui stipule que "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine." Le Principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui dit qu'"Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention, d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant." 79. Agent principal II Amisi, A.Z.B.

80. Il a préféré rester anonyme de peur de perdre son emploi.

81. 71 % des personnes en détention provisoire sont accusées de crimes passibles de la peine capitale ; sur ces 71 %, 46 % sont accusées de détournement de mineur, 1 % de meurtre, 16 % de vol à main armée et 5 % de viol.

des chargés de mission, à Kampala, leur ont expliqué que beaucoup d'hommes se rendaient coupables de détournement de mineures, car ils étaient convaincus qu'une relation sexuelle avec une très jeune fille les guérirait du SIDA.

Il y a environ 60-70 détenus par dortoir/cellule. Les détenus portent des sortes de maillots, la prison ne fournit pas d'uniforme. Les activités de récréation sont le football, le théâtre, les tambours, la guitare, etc. Dans la prison principale de Jinja, le responsable interrogé a expliqué que la capacité totale de la prison était de 500-600 détenus et qu'elle comptait 350 détenus lors de la visite de la FIDH, sur lesquels 147 condamnés à mort et 145 condamnés à d'autres peines ; 17 détenus inculpés étaient en détention provisoire en attente de procès et ainsi que 7 non encore inculpés. Le personnel de la prison comptait 84 personnes, 80 d'entre elles étant des agents de surveillance en uniforme.

### c. Soins médicaux

Le directeur de la prison de Jinja a expliqué aux chargés de mission de la FIDH que la prison avait son propre dispensaire, dirigé par un auxiliaire médical. Ces auxiliaires médicaux sont en général des infirmières diplômées et en tant que telles peuvent pratiquer les soins d'urgence. Les médecins passent deux fois par mois. La prison a également sa pharmacie qui, d'après le directeur, dispose d'un stock suffisant de médicaments. Mais après inspection, les chargés de mission ont constaté que ce stock était en fait insuffisant. Les médicaments étaient rangés sur une étagère recouverte d'un drap.

À la prison principale de Jinja, la FIDH a appris qu'un auxiliaire médical dirigeait l'équipe médicale, assisté par une infirmière diplômée et qualifiée et une sage-femme diplômée. Une fois de plus, il a été dit aux chargés de mission que la pharmacie était raisonnablement approvisionnée et que les médicaments étaient fournis par l'hôpital de Murchinson Bay, à Kampala, qui est l'hôpital régional qui comprend des départements médicaux spécialisés. Les médicaments sont également fournis par des organisations caritatives.

On peut se demander si une telle organisation – une infirmière diplômée seule responsable du dispensaire de l'hôpital – respecte le Principe 9 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, qui spécifie que "les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune en raison de leur statut juridique". En fait le système actuel qui autorise des auxiliaires médicaux

à traiter les détenus au quotidien alors qu'un médecin ne vient les examiner que deux fois par mois est totalement insatisfaisant et il y a lieu de l'amender sérieusement, car même un condamné à mort mérite des soins médicaux corrects avant son exécution ; il en va de même d'un simple accusé, présumé innocent avant que sa culpabilité ne soit établie. Ce que confirme le Principe 24 de l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui veut que "Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits." Un examen médical approprié implique obligatoirement un examen par un médecin qualifié.

L'insuffisance du personnel médical et de l'équipement est exacerbée par le non-respect de l'Ensemble de règles minima pour le Traitement des détenus. La règle 21(1) stipule que "Chaque établissement pénitentiaire doit disposer des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale."

La Règle 22(2) se lit : "Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenable aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante." L'Ensemble des règles minima prévoit qu'un médecin attaché à la prison devra veiller à la santé physique et mentale des détenus et devra examiner tous les prisonniers malades, ainsi que tous ceux qui se plaignent de troubles quelconques, et tout prisonnier qu'on lui a demandé d'examiner.

La section 28 de la Loi sur l'Administration pénitentiaire de l'Ouganda<sup>82</sup> prévoit également que des médecins sont attachés aux prisons en permanence. La Section 28 (1) précise qu'il y aura "un médecin par prison" alors que la

---

82. Chapitre 304 de la législation ougandaise, 1995.

section 28 (2) établit que “ce médecin sera responsable de la santé de tous les détenus de la prison à laquelle il est attaché et que tous les détenus passeront des examens médicaux au moment voulu”. En outre, la législation ougandaise prévoit que c’est au médecin de décider s’il est souhaitable, d’un point de vue médical, de transférer un prisonnier à l’hôpital<sup>83</sup>, bien qu’en cas d’urgence, un détenu malade puisse être transféré sans consultation préalable du médecin<sup>84</sup>.

La prison de Jinja ne dispose pas d’hôpital. Toutefois, comme nous le disions plus haut, elle a un dispensaire, dont le stock de médicaments est insuffisant et qui n’est donc pas en mesure de traiter les maladies graves. Inutile de dire que la prison ne dispose pas non plus des services d’un dentiste alors que la règle 22 (3) de l’Ensemble des règles minima prévoit que “Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d’un dentiste qualifié.”

Comme la prison ne dispose pas en permanence des services d’un médecin qualifié, cela signifie évidemment que les examens psychiatriques permettant de diagnostiquer et de traiter les cas d’anomalies mentales ne peuvent être effectués. L’absence d’un médecin qualifié attaché en permanence à la prison fait qu’il est pratiquement impossible de faire examiner chaque détenu dans les plus brefs délais après son entrée, de diagnostiquer les maladies physiques ou mentales et de garantir toutes les mesures prophylactiques nécessaires – par exemple l’isolement des prisonniers dont on pense qu’ils sont atteints d’une maladie transmissible ou contagieuse. Un médecin qualifié prendrait également en compte les déficiences physiques ou mentales susceptibles d’empêcher la réhabilitation du détenu et serait en mesure de déterminer la capacité de travail de chaque détenu. Cette absence d’un médecin qualifié est très préoccupante car elle contredit la notion même de soins et traitement convenable.

Bien qu’à Jinja, les chargés de mission de la FIDH aient pu constater que les détenus tuberculeux étaient isolés des autres, ils considèrent que compte tenu de la gravité de la tuberculose, ces prisonniers auraient dû être transférés dans un hôpital disposant d’un service spécialisé où ils auraient reçu un traitement approprié, les services médicaux de la prison

ne permettant même pas de soigner des maladies bénignes, telles une fièvre.

Le facteur le plus alarmant est sans doute le fait que parfois, quand un prisonnier dans le couloir de la mort tombe malade, le personnel de l’hôpital se montre très réticent à l’idée de lui donner les médicaments et les soins médicaux appropriés. Le personnel médical déclare parfois aux condamnés que dans la mesure où ils vont de toutes façons être pendus, ce n’est pas la peine de gaspiller pour eux le peu de médicaments dont ils disposent<sup>85</sup>. Edward Mary Mpagi, condamné à mort le 29 avril 1982, qui a attendu son exécution dans le couloir de la mort dans le quartier spécial de la prison de Luzira mais qui a obtenu la grâce présidentielle le 12 juillet 2000, a déclaré que son cousin, M. Fred Masembe, qui avait été arrêté avec lui, jugé et condamné à mort, est décédé le 28 août 1985 dans le couloir de la mort de la prison. Il avait souffert de crises d’asthme, de maux d’estomac, de dépression et de crises d’angoisse physiques et mentales. Edward Mary Mpagi a aussi déclaré que le défunt Fred Masembe s’était vu refuser tout traitement médical par la direction de la prison. On lui a déclaré que puisqu’il était de toutes façons condamné à mort, on n’allait pas perdre du temps et de l’argent pour le faire transporter à l’Hôpital de Mulago et le faire soigner<sup>86</sup>.

Edward Mary Mpagi a ajouté que les soins médicaux étaient donnés en priorité aux prisonniers non condamnés à mort et que des incidents se sont produits où des seringues non stérilisées étaient utilisées pour les détenus dans le couloir de la mort, entraînant ainsi la transmission du SIDA et d’autres maladies. Il faut également souligner que quand un prisonnier dans le couloir de la mort tombe malade, les autorités retardent l’administration de médicaments ou d’un traitement, dans la crainte que le prisonnier ne joue la comédie ou ne tente une évasion. De nombreux condamnés à mort sont en fait morts de maladie ou du fait d’un traitement trop tardif. Les détenus disent souffrir d’hypertension, de douleurs dans la poitrine et dans le dos, de maux d’estomac et d’ulcères<sup>87</sup>. De nombreux détenus sont morts de la malaria, parce qu’ils n’avaient pas reçu les médicaments et les soins médicaux appropriés<sup>88</sup>.

---

83. Voir Section 40 du chapitre 304 de la législation ougandaise.

84. Section 40 (2) chapitre 304 de la législation ougandaise 1995.

85. Voir paragraphe o de l’*affidavit* de Ben Ogwang.

86. Voir paragraphe n de l’*affidavit* d’Edward Mary Mpagi du 29 août 2003, soutenant le recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Ouganda.

87. C’est le cas en particulier de Jalil Wamutibana, Emmanuel Lokwago et de Samuel Birenye, rencontrés par les chargés de mission de la FIDH dans les quartiers de détention provisoire de la Prison de Jinja.

88. Les détenus souffrent fréquemment d’attaques mortelles de malaria.



La FIDH a appris qu'environ 6-8 détenus avaient reconnu être malades du sida. Un seulement de ces malades suit un traitement par rétroviraux, fourni par l'hôpital principal de Jinja en association avec l'Organisation de soutien aux malades du SIDA (TASO)<sup>89</sup>. La FIDH est convaincue qu'il faudrait financer le traitement de tous les malades du SIDA, quel que soit leur statut juridique.

George Musaka<sup>90</sup>, un des condamnés à mort interrogés par les chargés de mission de la FIDH, a déclaré que les détenus ne reçoivent jamais les quantités adéquates de médicaments qui leur permettraient de soigner véritablement leurs maladies. Il a expliqué qu'il avait souffert d'une hernie et de douleurs dans la poitrine, mais qu'il n'avait jamais été emmené à l'hôpital civil pour y être soigné et qu'aucun médecin n'était jamais venu l'examiner. La FIDH note que ce genre de maladie justifie très certainement l'attention d'un médecin qualifié et non d'un auxiliaire médical.

#### d. Locaux et sanitaires

La règle 10 de l'Ensemble des règles minima stipule que "Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation." Cette règle n'est que très rarement respectée. L'espace est très limité, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des cellules. Dans la prison principale de Jinja, les condamnés à mort, qui normalement devraient être internés à la prison de Luzira, sont enfermés dans des cellules pouvant contenir 30 prisonniers chacune et où sont en général enfermés de 25 à 30 prisonniers. La FIDH a visité trois de ces cellules, à la prison principale de Jinja, où étaient enfermés 30, 29 et 27 détenus respectivement, alors que les cellules réservées aux condamnés ordinaires ne comptaient que 19 détenus. Les cellules des condamnés à mort sont de toute évidence surpeuplées, les détenus ont à peine la place pour bouger. Cela facilite la propagation des maladies contagieuses, comme la tuberculose, les angines, les rhumes et autres infections qui dans la prison prennent des proportions d'épidémie chronique. Il en va de même à la prison de Luzira (voir *infra*).

Lorsque les chargés de mission se sont rendus aux quartiers réservés à la détention provisoire à la prison de Luzira, ils ont constaté que chaque dortoir était occupé par plus de 100 détenus. L'éclairage était insuffisant et les matelas, carpettes et autres sacs de couchage de fortune étaient directement exposés au soleil. L'espace au sol était également limité et toute la prison était surpeuplée. Les fenêtres étaient grandes mais n'étaient équipées d'aucune moustiquaire ou volets. Les détenus étaient donc exposés aux piqûres d'insectes et aux variations de la température. La structure du bâtiment rend la ventilation très difficile. Même si l'air frais peut entrer, il y a trop de soleil dans les dortoirs, ce qui rend les conditions de détention très dures. Tout cela est contraire à la Règle 11 (a) de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, qui se lit : "Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle." Il n'y a qu'une ampoule fluorescente dans chaque dortoir, ce qui est totalement insuffisant et risque d'abîmer les yeux des prisonniers. Ce genre d'éclairage est contraire à la règle 11 (b) qui stipule : "La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue."

Selon Ben Ogwang<sup>91</sup>, dans la prison de Kirinya, les cellules sont éclairées toute la nuit, ce qui empêche les détenus de dormir correctement ; ils sont donc constamment fatigués ou léthargiques, ce qui entraîne un manque de concentration et des insomnies. Ils sont devenus des zombies ambulants<sup>92</sup>.

Susan Kigula, la principale requérante dans le recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort, a déclaré sous serment que la cellule où elle était incarcérée avec d'autres détenues était incompatible avec la dignité humaine. Elle a déclaré qu'aucune des cellules n'avait de fenêtre et qu'alors qu'elles étaient prévues pour une personne, on y enfermait trois détenues. Andrew Walusimbi a déclaré que les cellules dans le couloir de la mort de la prison de Luzira, elles aussi prévues pour une personne, étaient occupées par quatre à six détenus<sup>93</sup>. Susan a ajouté que l'éclairage dans les cellules restait allumé toute la nuit.

---

89. TASO est le nom de l'association de soutien aux malades du sida. C'est la première ONG qui est venue en aide aux victimes du sida en Ouganda.

90. Incarcéré à la prison principale de Jinja.

91. Le détenu ayant passé le plus d'années dans le couloir de la mort, à la Prison de Luzira d'abord, où il a été interné depuis 1983, ensuite à la prison de Kirinya, où il a été transféré en avril 2003.

92. Voir paragraphe k de la déclaration sur l'honneur de Ben Ogwang, datée du 29 août 2003, dans le cadre de l'affaire *Susan Kigula et 3 autres versus le Procureur général* et de leur recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort.

93. Voir paragraphe 8 de son *affidavit*.

La Règle 12 de l'Ensemble des règles minima prévoit : "Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente." Les installations sanitaires de la prison de Jinja (prison principale et quartiers réservés à la détention provisoire) sont relativement modernes, dans la mesure où elles sont connectées à une alimentation en eau courante et les toilettes et salles de bain installées dans les dortoirs sont propres et bien entretenues. Les douches se trouvent à l'intérieur des dortoirs, les détenus peuvent se doucher quand ils veulent et l'alimentation en eau est parfaitement fonctionnelle. On ne peut pas en dire autant de la prison de Luzira.

Les installations sanitaires dans les cellules de Luzira ne sont pas modernes, contrairement à celles de Jinja. Par exemple, les cellules n'ont pas de toilettes et les détenus sont obligés d'uriner et de déféquer dans des pots de chambre, en présence des autres détenus, ce qui est horriblement humiliant. Parfois les pots de chambre ont une fuite ou débordent. Quand un détenu doit uriner ou déféquer trop souvent, les autres lui en veulent. Susan Kigula a déclaré que les cellules n'avaient pas de toilettes et que la nuit, les détenues devaient recourir à des baquets ou des pots de chambre<sup>94</sup>. Il en va de même dans la prison pour hommes de Luzira, dans le couloir de la mort. Andrew Walusimbi a déclaré que les détenus utilisent des baquets en guise de toilettes et qu'ils sont parfois obligés de se soulager pendant que les autres détenus sont en train de manger. On ne fournit pas de papier ou d'articles de toilette aux détenus, bien que de tels articles soient indispensables à la santé et à l'hygiène.

La Règle minima 15 stipule que : "On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté." Tous les détenus que les chargés de mission de la FIDH ont pu rencontrer dans le couloir de la mort de la prison principale de Jinja ont confirmé que la prison ne leur fournissait aucun article de toilette et que les détenus devaient se procurer ce genre d'article eux-mêmes. Susan Kigula a ajouté que les femmes ne recevaient même pas les serviettes hygiéniques dont elles avaient besoin pendant leurs menstruations.

La Règle minima 17 traite des vêtements et de la literie. Elle stipule que : "Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé."

Malheureusement, le manque de moyens fait que les prisons n'ont jamais fourni un tel trousseau, ni aucune literie, et dans les quartiers de détention provisoire à la prison de Jinja, les détenus ne portent que des maillots. Les organisations bénévoles, l'Église notamment, ont fourni des vêtements aux prisonniers. Les détenus qui ne bénéficient pas de ces aides caritatives doivent se procurer leur propre literie et matelas, et ceux qui n'en ont pas les moyens dorment sur des couvertures à même le sol ou sur du carton. Certains détenus utilisent pour se couvrir les guenilles abandonnées par les prisonniers qui ont été relâchés, ou par ceux qui ont été pendus et qui leur ont laissé leurs affaires.

Selon Ben Ogwang, ses codétenus et lui n'avaient pas de tenues de nuit et comme d'habitude ils ne possédaient qu'un vieil uniforme usé jusqu'à la corde, la plupart d'entre eux étaient obligés de dormir nus, à même le sol, un traitement dégradant et une humiliation supplémentaire. D'après Edward Mary Mpagi, les autorités pénitentiaires fournissaient autrefois un uniforme, blanc ou jaune, mais quand il a été incarcéré, la prison n'avait pas les moyens financiers de fournir le moindre uniforme, et il a dû acheter le sien. En outre, il n'avait ni lit, ni matelas, ni draps. La prison n'a pu acheter des matelas qu'en 1996 ; quand il a été incarcéré en 1982, les prisonniers n'avaient que deux couvertures sur lesquelles dormir. Les prisonniers dorment nus car ils n'ont pas le droit de porter des vêtements autres que ceux fournis par la prison. Ce n'est qu'à partir de 1996 que les détenus ont été autorisés à porter leurs propres sous-vêtements.

La FIDH tient à rappeler que dans le cas de *Vikam Deo Singh Tomar versus l'Etat de Bihar*<sup>95</sup>, une juridiction indienne a invoqué l'article 21 de la Constitution indienne (relative au droit à la vie et à la liberté) pour ordonner par jugement de secourir les femmes détenues dans des conditions inhumaines. La Cour Suprême a enjoint au gouvernement de cet État de reloger sans délai ces détenues dans des locaux convenables et en attendant de :

"restaurer correctement et immédiatement les bâtiments où les détenus sont actuellement internés et à cette fin procéder aux travaux de rénovation nécessaires, en prévoyant à l'intérieur du bâtiment suffisamment de locaux, de salles de bain et de toilettes ; une certaine quantité de meubles et de couchettes devaient être fournis immédiatement, outre de nouveaux vêtements, les détenus devaient recevoir immédiatement des draps et des couvertures en nombre suffisant."

---

94. Voir paragraphe 10 (c) de l'*affidavit* de Susan Kigula.

95. 1988 Supp. 734.

Priver les détenus de vêtements, de couvertures et de matelas, ne pas leur garantir des locaux adéquats, y compris des salles de bains et toilettes, représente de toute évidence une violation des règles internationales et régionales en matière de traitement des détenus.

#### e. Alimentation adéquate

La Règle minima 20 (1) prévoit que "Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces." Les fonctionnaires de la prison principale de Jinja ont déclaré aux chargés de mission de la FIDH que les prisonniers mangeaient trois fois par jour ; que le petit-déjeuner était servi entre 7 heures et 8 heures du matin, le déjeuner entre 11 heures du matin et une heure de l'après-midi et le dîner entre 4 et 5 heures de l'après-midi. Lors de leur visite de la prison de Jinja (prison principale et quartiers de détention provisoire), les chargés de mission ont constaté que si la quantité de nourriture était suffisante, on ne pouvait pas en dire autant de sa valeur nutritive, qui était loin d'être adéquate. Par exemple, la bouillie de maïs servie en guise de repas (*posho*) ne contenait aucune protéine (viande ou poisson).

Certains condamnés à mort rencontrés par les chargés de mission de la FIDH ont souligné que les condamnés à mort malades du sida ou d'ulcères à l'estomac n'avaient pas droit à un régime alimentaire spécial. L'un d'eux, Muzameru Balitebya, a déclaré que le fonctionnaire autrefois responsable de la prison de Jinja autorisait cette catégorie de détenus à recevoir des repas spéciaux mais que le nouveau directeur l'avait depuis interdit. Toutefois, quand les chargés de mission ont visité la prison principale de Jinja, ils ont remarqué que la prison semblait prévoir un régime alimentaire spécial pour les malades, mais que la qualité de la nourriture était très largement insuffisante.

L'*affidavit* d'Edward Mary Mpagi, qui a été incarcéré à la prison de Luzira, précisait à ce sujet : "La nourriture était atroce et peu abondante. On nous servait du *posho* (bouillie de maïs) et des haricots une fois par jour. En outre, les repas n'étaient jamais servis à la même heure. On nous servait par exemple le *posho* à huit heures du matin, la soupe aux haricots à midi et les haricots à deux heures de l'après-midi. Nous étions supposés tenir toute la journée avec cette

nourriture. Dans de nombreux cas, un changement de régime alimentaire signifiait 'rien à manger'."<sup>96</sup>

Susan Kigula<sup>97</sup> a aussi mentionné la nourriture infâme et a ajouté que les rations n'étaient jamais suffisantes. Elle a entièrement confirmé la description qu'en a donnée M. Mpagi.

Quand les chargés de mission de la FIDH ont visité la prison, ils ont remarqué que certains détenus recevaient uniquement du *posho* mais pas de soupe aux haricots parce que la soupe n'était pas encore prête. Les délégués ont pu aussi évaluer la qualité de la nourriture et la manière dont elle était servie. Les prisonniers étaient servis dans des récipients tout juste bons pour des animaux. La nourriture était dépourvue d'éléments nutritifs essentiels, en particulier de protéines animales et d'huile. Dans la prison principale de Jinja, dans le couloir de la mort, les chargés de mission ont pu constater qu'un quart de poulet était destiné à plus de 100 détenus. Le *posho* était étalé sur une plaque et découpé en portions individuelles. D'après Moses Kizza, un condamné à mort interrogé par la délégation de la FIDH, la nourriture est mal préparée et contient du sable. Il est inévitable de trouver du sable dans la nourriture compte tenu de l'état de la plaque sur laquelle le *posho* est étalé avant d'être découpé en portions pour les détenus.

En conclusion, la nourriture servie dans les prisons visitées par la FIDH était totalement inadéquate.

#### f. Visites

Les détenus ont le droit de recevoir des visiteurs trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Les prisonniers détenus dans le couloir de la mort ne doivent avoir aucun contact physique avec leurs visiteurs et ils ne peuvent communiquer avec eux qu'à travers un "écran" fait de barreaux et de fil de fer. La grande majorité des condamnés à mort de la prison de Luzira ne reçoivent pas de visiteurs, parce que ce sont des paysans provenant de zones rurales éloignées et que leur proches ne peuvent se payer le voyage pour venir leur rendre visite en prison. Les rares parents qui peuvent venir rendre visite aux condamnés sont soumis à des fouilles corporelles extrêmement rigoureuses. Les femmes sont soumises à des fouilles particulièrement

---

96. Para. 5 de l'*affidavit* d'Edward Mary Mpagi, du 29 août 2003, pour appuyer le recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Ouganda.

97. Condamnée pour meurtre le 10 septembre 2002, elle est incarcérée à la prison pour femmes de Luzira.

dégradantes : elles sont fouillées par des gardiennes de prison sans la moindre discrétion. Ces gardiennes explorent les parties intimes des femmes avec des gants, au su et au vu des autres visiteuses. Ensuite, la même gardienne soumet une autre femme à une fouille identique, sans même laver ou changer ses gants. Ces pratiques ont découragé beaucoup de femmes de venir rendre visite aux condamnés<sup>98</sup>. Ce genre de fouilles équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant et fait courir aux visiteuses le risque de contracter des maladies vénériennes ; elles ont pour effet de décourager les femmes de venir rendre visite aux condamnés à mort.

### g. Éducation, formation et autres activités

La prison principale de Luzira organise des cours d'instruction générale pour les prisonniers, mais pas la prison de Jinja. Le travail des prisonniers est encouragé à Jinja, mais la formation y est limitée, faute de moyens financiers. Ce manque de fonds destinés à l'éducation des prisonniers et à la formation professionnelle est contraire au principe 28 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ce principe veut que "Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement." Le manque de cours d'instruction générale contredit le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (ONU) qui dit : "Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine." La FIDH est fermement convaincue que l'éducation devrait être une priorité même pour les prisonniers qui ont commis des crimes très graves, pour les préparer à une éventuelle libération, puisque la réinsertion des prisonniers est un des objectifs de l'Administration pénitentiaire.

Les détenus font une heure d'exercice physique le matin et une heure le soir. D'après Moses Kizza, un condamné à mort, le nombre d'heures consacrées à l'exercice physique est insuffisant. Il soutient que les détenus devraient être autorisés

à faire de l'exercice toute la journée. Même si cela n'est pas possible, la période consacrée à l'exercice physique pourrait être accrue.

Il est évident qu'à partir du jour de leur incarcération jusqu'au jour de leur exécution les détenus doivent supporter d'incroyables souffrances, des locaux surpeuplés, une nourriture infâme, des vêtements et de la literie misérables, un environnement insalubre et des soins médicaux insuffisants.

### h. Discipline et punitions

En vertu de la Règle 27 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, "L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée." (...) "Aucun prisonnier ne sera jamais employé par l'établissement pénitentiaire pour exercer un emploi comportant un pouvoir disciplinaire"<sup>99</sup> et la conduite qui constitue une infraction disciplinaire doit être définie par la loi ou un règlement de l'autorité administrative compétente<sup>100</sup>. Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées, ainsi que l'autorité compétente pour infliger ces sanctions doivent être déterminés par la loi ou par un règlement de l'autorité administrative compétente<sup>101</sup>. Les détenus ne peuvent être punis que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement et jamais deux fois pour la même infraction<sup>102</sup>.

L'Ensemble des règles minima prévoit également la possibilité pour le prisonnier d'être entendu, et aucun prisonnier ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet de l'affaire<sup>103</sup>.

La Section 55 du chapitre 304 de la législation ougandaise, 1995, prévoit également que le prisonnier a le droit d'être entendu. La loi précise qu'"aucun prisonnier ne pourra être puni pour une infraction disciplinaire avant d'avoir été informé de ce qu'on lui reproche et avant d'avoir pu présenter sa défense". La Section 53 du chapitre 304 de la législation ougandaise, 1995, autorise le directeur de la prison à infliger, entre autres sanctions, des peines corporelles, mais celles-ci

---

98. Voir para. 5 (z) de l'*affidavit* d'Edward Mary Mpagi appuyant le recours contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Ouganda.

99. Règle 28 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies.

100. *Ibid.*, Règle 29.

101. Règle 29.

102. Règle 30 (2).

103. *Ibid.*

ne doivent pas dépasser une certaine limite. À la prison de Jinja, notamment, les mesures disciplinaires prévoient des peines d'isolement d'un maximum de 7 jours. L'autorité pénitentiaire semble se fonder sur les dispositions de la Section 52 (1) (a) du chapitre 304 qui dispose que :

“Le fonctionnaire responsable, qu'il/elle soit un responsable ou un simple officier de police à qui l'autorité compétente a délégué des responsabilités, a le droit de punir tout prisonnier dont il/elle aura constaté, après examen de l'affaire, qu'il s'est rendu coupable d'une infraction disciplinaire mineure, en lui imposant une ou plusieurs des sanctions suivantes : (...) Régime cellulaire et régime alimentaire punitif, pour une période ne devant pas dépasser la durée prescrite.”

L'Administration pénitentiaire prend très au sérieux les questions de discipline et de punitions. Dans les prisons visitées par les chargés de mission de la FIDH, aucun des prisonniers interrogés ne s'est plaint de n'avoir pas été entendu avant d'être puni. Toutefois, les chargés de mission ont pu constater que la mise au cachot obscur est souvent utilisée comme sanction pour des infractions disciplinaires. Lors de la visite de la délégation de la FIDH, un condamné à mort avait été mis au cachot parce qu'il s'était montré violent vis-à-vis d'un membre du personnel pénitentiaire. À la prison de Jinja, les cachots obscurs n'avaient pas de fenêtres, donc pas d'air frais. La ventilation ne fonctionnait pas bien et empêchait plutôt l'air frais et la lumière de pénétrer dans la cellule. Ceci peut entraîner des problèmes de santé pour les détenus mis au cachot, y compris des problèmes de vue.

Tout cela est contraire à la Règle minima 31 qui dit que : “la mise au cachot obscur, ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires”.

Les cellules d'isolement sont encore utilisées dans les prisons centrales du gouvernement pour les mesures disciplinaires. Cette punition est désignée par les lettres PD et CC (“*penal diet*” soit régime alimentaire punitif et “*cellular confinement*” soit régime cellulaire). Outre la peine d'isolement, le détenu ne reçoit plus que la moitié de la nourriture à laquelle il a habituellement droit. La durée de cette peine peut aller d'une journée à 14 jours.

Conformément aux principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus “Des efforts tendant à l'abolition du

régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.” En outre, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a souligné que “l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7” (interdiction de la torture et autre traitement ou sanction cruel ou dégradant)<sup>104</sup>.

La FIDH et la FHRI considère que le recours au régime cellulaire en tant que mesure disciplinaire devrait être aboli ou tout au moins strictement limité.

Bien que les Règles minima interdisent le recours à la réduction de nourriture “sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter”<sup>105</sup>, la direction de la prison a recours à la réduction de la nourriture comme punition vis-à-vis des détenus qui se montrent violents à l'égard de leurs codétenus.

La FIDH est particulièrement préoccupée du fait que les prisonniers victimes de telles pratiques sont privés d'un examen médical préalable principalement parce que les prisons ne bénéficient pas des services d'un médecin qualifié, mais seulement de quelqu'un ayant une formation paramédicale, et parce que l'hôpital le plus proche n'est pas aisément accessible en raison du manque de moyens de transport, et ce pour des raisons financières.

Les autres formes de mesures disciplinaires incluent le refus de remises de peine et de visites.

## 7. Méthode d'exécution

La pendaison est la méthode d'exécution légale en vertu de la Section 99 (1) de la loi sur les procès pénaux (Chapitre 23 de la législation ougandaise).

Il existe deux systèmes parallèles de justice pénale en Ouganda, et deux méthodes d'exécution. Les personnes condamnées par un tribunal militaire sont passées par les armes par un peloton d'exécution. Ces exécutions sont en général publiques, dans des régions très éloignées des centres urbains plus calmes. Les dernières exécutions de ce genre ont eu lieu en 2002 et 2003 : le caporal James Omedio et le simple soldat Abdullah Mohammed, appartenant tous deux à la compagnie “B” des Forces de défense populaires

---

104. Observation générale N° 20, 10/03/1992, para. 6.

105. Règle 32 (1) : Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

67<sup>e</sup> bataillon, ont été fusillés le 25 mars 2002 par un peloton d'exécution près de la ville de Kotido, devant 1 000 personnes, parmi lesquelles des enfants. Ils avaient été condamnés pour le meurtre du père Declan O'Toole, un prêtre irlandais, le 21 mars 2002. Les deux hommes ont été ligotés à des arbres et fusillés. Mohammed a été exécuté une seconde fois à bout portant après qu'un médecin militaire eut constaté que son cœur battait toujours (*New Vision*, 27 mars 2002). En 2003, trois autres exécutions ont eu lieu : le soldat Richard Wigiri a été fusillé le 3 mars 2003, dans la commune de Kitgum Matidi, près de Kitgum, dans le nord de l'Ouganda, après qu'un Tribunal militaire l'eut déclaré coupable du meurtre de Monica Achiro, une civile, en décembre 2002. Les simples soldats Kambacho Ssnyonjo et Alfred Okech ont été fusillés par peloton d'exécution, le même jour, après qu'un tribunal militaire près de Kitgum les eut déclarés coupables des meurtres de Charles Labeja, Patrick Olum et Peter Ayela, le 4 janvier 2003. D'après les informations disponibles, 200 personnes au moins (des civils) ont assisté à cette exécution<sup>106</sup>.

La FIDH rappelle à ce propos que depuis 2003, les résolutions de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies insiste systématiquement auprès des États qui maintiennent la peine de mort pour "que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public" (c'est nous qui soulignons).

La FIDH estime que la peine de mort est par définition cruelle et donc ne recommande pas telle ou telle méthode qui serait moins douloureuse ou moins dégradante<sup>107</sup>. Toutefois, la FIDH souligne la cruauté et la brutalité particulières de la méthode d'exécution utilisée en Ouganda.

La Section 99 de la Loi sur les procès pénaux prévoit que "les condamnations à mort seront exécutées par pendaison". Les chargés de mission ont recueilli de nombreux documents et témoignages décrivant l'horreur et les souffrances subies par de nombreux condamnés exécutés en Ouganda. La FIDH est d'avis que même si ces documents sont choquants et révoltants, ils devraient être rendus publics pour que les gens

prennent conscience de ce que représentent réellement ces exécutions.

L'interdiction de la torture et des traitements inhumains s'applique également à la méthode d'exécution. Dans son Observation générale N° 20, le Comité des droits de l'Homme déclare : "Lorsque la peine de mort est appliquée par un État partie pour les crimes les plus graves, elle doit non seulement être strictement limitée conformément à l'Article 6, mais aussi être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales."

Tout le processus est cause de souffrances inutiles. La procédure débouchant sur la pendaison est cruelle et traumatisante. L'exécution elle-même provoque d'intenses douleurs physiques, ajoutant une peine corporelle atroce précédant la mort.

La section ci-dessous se fonde sur les déclarations sous serment des requérants eux-mêmes, déposées à titre de preuve par les avocats de la défense pour appuyer leur recours dans l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle (juin 2005). Elles constituent un témoignage remarquable sur les conditions de vie des détenus dans le couloir de la mort.

### a. La procédure après la condamnation à mort

Lors de sa déposition devant la Cour constitutionnelle, Anthony Okwonga, ex-haut fonctionnaire responsable de la prison de Luzira, a fourni un compte rendu détaillé de la procédure après la condamnation et jusqu'à l'exécution. Tout commence par la signature d'un arrêt de mort par le président de l'Ouganda. L'exécution devrait ensuite avoir lieu dans la semaine. L'arrêt est remis au directeur de l'administration pénitentiaire qui le transmet à son tour au directeur de la prison, qui le remet au fonctionnaire responsable du quartier des condamnés à mort. Une fois que celui-ci a reçu l'arrêt de mort, le processus se met en marche. Ce fonctionnaire doit vérifier le bon fonctionnement de l'équipement nécessaire à l'exécution, procéder aux éventuelles réparations de la table d'exécution, faire nettoyer le gibet, organiser le processus d'immobilisation des prisonniers, faire fabriquer

---

106. "Ouganda : des soldats exécutés après un procès inéquitable", Amnesty International, communication à la presse du 6 mars 2003, AFR 59/004/2003.

107. Prendre position sur ce point serait futile et dangereux. Comme l'a souligné un membre du Comité des droits de l'Homme, si le Comité prescrivait qu'une exécution qui dure plus de dix minutes est inacceptable, "faudrait-il en conclure, a *contrario*, que le Comité considère que si l'agonie ne dure que neuf minutes il n'y a pas violation de l'Article 7 ?" Un autre membre a ajouté que "toutes les méthodes connues d'exécution judiciaire utilisées aujourd'hui, y compris les exécutions par injection d'un produit mortel, ont été critiquées pour avoir causé une agonie prolongée ou parce qu'il a fallu s'y reprendre à deux fois. Nous estimons que le Comité ne devrait pas se préoccuper de savoir s'il vaut mieux infliger une douleur aiguë mais de courte durée ou moins de souffrance mais plus longtemps, ni si c'est là un critère permettant de juger qu'il y a eu violation de la Convention."

## Ouganda : peine de mort, le défi de l'abolition

---

les cercueils dans l'atelier de menuiserie de la prison et rédiger la liste des cellules spéciales où seront enfermés les condamnés avant leur exécution.

Les gardiens désignés pour participer à l'exécution, ainsi que ceux qui procéderont à l'exécution, sont habituellement choisis dans des quartiers autres que le quartier des condamnés à mort. Ils reçoivent une indemnité spéciale pour avoir participé aux exécutions.

Une fois ces préparatifs terminés, on va chercher les condamnés à exécuter dans leurs cellules. Ils ne reçoivent aucun préavis, ce qui accroît la peur et le choc subi par tout le couloir de la mort chaque fois qu'un nom est appelé. Le pétitionnaire Ben Ogwang rappelle le jour où, "alors que je faisais de l'exercice physique à l'extérieur, avec mes compagnons du couloir de la mort, les gardiens nous ont rappelés à l'intérieur avant l'heure prévue. Après nous avoir enfermés dans nos cellules, les gardiens sont arrivés et ont appelé des noms, au hasard. C'est là une expérience absolument terrifiante, et il faut l'avoir vécue pour y croire. À un tel moment, tous les prisonniers sont terrorisés et prient pour qu'on n'appelle pas leur nom. Si un gardien s'arrête devant la porte de la cellule d'un condamné, celui-ci sent ses intestins se contracter et finit par se souiller. L'expérience est pire que mourir soi-même. J'ai très souvent vécu cette expérience atroce et même aujourd'hui je la revis dans mes cauchemars"<sup>108</sup>.

L'atmosphère de peur est constante dans le couloir de la mort, a souligné Edward Mary Mpagi : "Nous étions chaque fois pris par surprise. Nous remarquions seulement des petits incidents significatifs, comme de nouveaux gardiens, une restriction de nos mouvements (interdiction de sortir des cellules), l'établissement d'une liste des prisonniers par cellule, des appels nominaux inattendus, les réparations de l'équipement d'exécution, et les ordres de regagner nos cellules. Nous vivions dans la terreur de toute activité inhabituelle, et la moindre modification de la routine intensifiait encore l'inquiétude générale, nos mauvais pressentiments, notre agitation et notre angoisse"<sup>109</sup>.

Le prisonnier Mugerwa Nyansio a avoué que "chaque fois que les gardiens nous ordonnaient de regagner nos cellules, j'avais l'impression qu'ils allaient venir me chercher pour

m'exécuter. Je vivais dans une terreur constante. Bien que les exécutions évoquées ci-dessus aient eu lieu il y a déjà longtemps, pour moi c'est comme si c'était hier"<sup>110</sup>. Le prisonnier Edward Mpagi a décrit la situation avec une terrible lucidité : "Quand les gardiens avaient terminé leur sélection, le reste d'entre nous poussait en général un soupir de soulagement, sachant que nous avions encore quelques jours à vivre."

Les gardiens vont de cellule en cellule, crient le nom de certains prisonniers et les extraient de force de leur cellule. Ils sont alors menottés et on leur met des fers aux chevilles. Ils disent un dernier adieu à leurs camarades, certains d'entre eux sont emmenés de force, ils hurlent et essaient de se dégager. Beaucoup d'entre eux défèquent sous l'effet de la peur.

Les condamnés sont alors amenés dans le bureau du directeur, qui annonce à chaque prisonnier le crime pour lequel il a été condamné, ainsi que l'heure et la date de son exécution, qui doit avoir lieu en principe trois jours plus tard. À ce stade, la plupart des prisonniers s'effondrent, se souillent, pleurent et gémissent et commencent à prier Dieu. Les prisonniers sont ensuite emmenés vers les cellules individuelles situées près de la salle d'exécution.

On note la taille et le poids des condamnés. Ces données font partie d'une formule permettant de mesurer de combien le prisonnier tombera quand on actionnera la manette de la table d'exécution. Après l'enregistrement de ces données, les prisonniers ont droit à trois jours encore avant l'exécution, ce qui permet à la direction de la prison de contacter les proches du condamné et à celui-ci de rédiger son testament.

Dans l'intervalle, les préparatifs de l'exécution continuent. Les cercueils sont fabriqués dans l'atelier de la prison, ce qui augmente encore la terreur des autres prisonniers. Les prisonniers qui ne sont pas incarcérés dans le couloir de la mort sont réquisitionnés pour confectionner les cagoules et les uniformes spéciaux que devront bientôt endosser les condamnés. Comme tout cela se passe dans l'atelier de couture de la prison, il est évident que tous les autres détenus sont avertis de l'imminence de l'exécution. Le nombre de cagoules et d'uniformes spéciaux confectionnés permet aux autres prisonniers de savoir combien de condamnés vont être exécutés.

---

108. *Affidavit* de Ben Ogwang, à la prison de Kirinya, Jinja, 29 août 2003.

109. *Affidavit* d'Edward Mary Mpagi, Kampala, 29 août 2003.

110. Mugerwa Nyansio, *affidavit*, déposition sous serment à la prison de Luzira, 29 août 2003.

Pendant ces trois jours, les cellules spéciales sont éclairées jour et nuit et les condamnés font l'objet de surveillance 24 heures sur 24. Les gardiens veillent à ce que les prisonniers n'aient pas avec eux un instrument quelconque qui leur permettrait de se suicider. Le prisonnier Mugerwa Nyansio décrit ce qu'il a pu voir dans les "cellules de la mort" où il avait dû se rendre pendant les exécutions de 1996, pour apporter des couvertures dans la salle d'exécution : "les prisonniers sont confinés, à un par cellule, dans les cellules 1, 3 et 7. Leur visage est sans expression. Ils ont le teint pâle, presque blanc, comme si on les avait badigeonnés de farine. Un teint terreux, comme si le sang s'était retiré de leurs veines. En peu de temps ils sont devenus des fantômes. Ils attendent la mort dans l'atmosphère la plus sinistre et la plus terrifiante possible<sup>111</sup>. Il a ajouté qu'il n'a jamais pu oublier ces images, et qu'il souffre encore de cauchemars et d'hallucinations toutes les nuits.

Pendant ces trois jours, un gardien vient rappeler toutes les heures au prisonnier le crime pour lequel il a été condamné, la sentence prononcée et le nombre d'heures qui lui restent à vivre avant l'exécution de la sentence. Les condamnés écrivent souvent des petits mots pour leurs compagnons qui ne font pas partie de la "charrette". Ces brefs messages tiennent lieu de dernières volontés et de testament. La plupart du temps, les prisonniers sont très pauvres et tout ce qu'ils ont à léguer sont des objets tels que bouteilles, pantoufles, savon et leurs vêtements élimés. Ils laissent en général ces objets à leurs camarades dans le couloir de la mort.

Presque toujours, pendant cette période, les prisonniers en attente d'exécution chantent des hymnes pour se reconforter. Ils changent souvent les paroles, pour bien décrire au reste des condamnés à mort le sort qui les attend.

Ces trois jours sont aussi prévus pour donner au condamné une dernière chance de revoir ses amis et ses proches, mais en général presque aucun d'entre eux ne reçoit de visite, pas même de leur famille. La plupart d'entre eux sont des paysans très pauvres, dont les familles n'ont pas les moyens de payer le voyage jusqu'à la prison, ou alors les prisonniers ont passé si longtemps en prison que leur famille les a oubliés ou abandonnés.

Le jour de l'exécution, au milieu de la nuit, les condamnés sont amenés tous ensemble dans la cellule d'immobilisation ("Pinion room") où le fonctionnaire responsable va lire les

ordres d'exécution. Ils doivent ensuite passer dans une cabine pour se changer et endosser une tunique bizarre, qui les couvre de la tête aux pieds sans ouvertures pour les mains ou les pieds. On leur ligote aussi les mains et les pieds pour éviter toute violence de leur part. On passe des cagoules noires sur la tête des condamnés. On place aussi des poids dans les tuniques des condamnés les plus légers, pour les rendre plus lourds.

La salle d'exécution de Luzira, la seule en Ouganda où les exécutions ont eu lieu jusqu'ici, est en mesure d'exécuter par pendaison trois personnes à la fois. Les condamnés sont amenés un à la fois ou par trois, soutenus par les gardiens.

Dès le moment où un condamné a endossé l'uniforme spécial d'exécution et jusqu'au moment où ils seront eux-mêmes emmenés au gibet, ses compagnons dans les cellules de la mort chantent des hymnes qui racontent les événements au reste des prisonniers du couloir de la mort situé un étage au-dessous. Leurs chants fournissent des détails extrêmement imagés, précisant, à l'attention de leurs compagnons dans le couloir de la mort, quel condamné a déjà été emmené pour se changer ou a été conduit au gibet, et ce qu'on lui fait subir à tout moment.

Dans la salle d'exécution, les jambes du condamné sont ligotées et on lui passe le nœud coulant autour du cou. Le nœud coulant est ensuite resserré derrière la tête du condamné, ce qui lui coupe la respiration. La boucle de métal est en général placée à droite du cou pour que quand le prisonnier tombe dans la trappe, la boucle se trouve directement sous ses mâchoires et brise la vertèbre cervicale, le tuant instantanément.

Les condamnés doivent monter sur la table d'exécution, trois par trois. Cette table constitue une trappe, divisée en deux volets, qui s'ouvre quand on tire sur une sorte de levier à engrenage. La méthode consiste à placer le nœud coulant autour du cou du condamné, tirer sur le levier pour que la trappe s'ouvre, et laisser pendre ainsi le corps jusqu'à ce que mort s'ensuive. Quand tout est prêt, le bourreau manœuvre le levier et les deux volets s'ouvrent, venant se plaquer contre des bandes adhésives sous la table : la trappe est ouverte et les trois condamnés tombent dans le trou. L'ouverture des deux volets provoque un bruit violent et le bruit provoqué par les condamnés qui viennent heurter une table dans le sous-sol juste au dessous de la trappe est plus terrible encore.

---

111. Mugerwa Nyansio, *affidavit*, déposition sous serment à la prison de Luzira, 29 août 2003.



Après la chute des condamnés dans la trappe, le fonctionnaire responsable et le prêtre se rendent au sous-sol et entrent dans le local où pendent les corps, pour vérifier que les prisonniers ont bien été exécutés. Le médecin de la prison est en général déjà là, il examine les cadavres pour confirmer que les condamnés sont bien morts, avant qu'on ne les place dans des mauvais cercueils en contre-plaqué pour être enterrés dans une fosse commune peu profonde, qui ne portera aucun nom. On recommence cette procédure jusqu'à ce que tous les condamnés à exécuter ce jour-là l'aient été<sup>112</sup>.

Les familles des défunts ne sont pas autorisées à voir le corps. On ne leur dit même pas où se trouve la tombe. Les cadavres sont déposés dans une fosse commune et couverts d'acide pour accélérer la décomposition.

#### **b. La pendaison, une méthode brutale qui implique de nombreuses exécutions "ratées"**

Le juge Mwalusanya, de la Haute Cour de Tanzanie, a déclaré à propos de l'affaire *Mbushuu*<sup>113</sup> que tout le processus de l'exécution par pendaison est particulièrement horrible, généralement sordide, brutal, humiliant, et a jugé qu'il contrevenait à l'article 13 (6) (e) de la Constitution de la République unie de Tanzanie<sup>114</sup>.

Les pétitionnaires, dans l'affaire devant la Cour Constitutionnelle qui s'est conclue par l'arrêt de juin 2005 (voir *infra*), avaient soutenu devant la Cour que la peine de mort était un traitement inhumain en soi, mais que la méthode d'exécution utilisée en Ouganda, la pendaison, constituait un facteur aggravant. Le terme "cruel" a été défini par la Cour suprême de l'Ouganda en ces termes : "causant une douleur physique ou mentale, et cela délibérément"<sup>115</sup>. Les déclarations entendues après les dernières exécutions de civils, qui ont eu lieu en Ouganda en 1999, démontrent clairement la cruauté de la méthode d'exécution par pendaison.

La mort par pendaison est très douloureuse. Le Dr Harold Hillman, docteur en médecine qui a prononcé des déclarations sous serment concernant la peine de mort devant

plusieurs tribunaux aux États-Unis, a expliqué les différentes étapes qui entraînaient la mort du condamné : l'obstruction de la trachée augmente la concentration de dioxyde de carbone dans le sang, ce qui pousse la personne à inspirer (besoin d'air), mais elle n'y arrive pas, précisément en raison de l'obstruction de la trachée. Cela provoque une douleur intense, comparable à celle ressentie pendant la strangulation. Mais la personne ne peut pas crier – la réaction normale à l'angoisse et à la douleur – parce que ses cordes vocales sont obstruées et comprimées. Elle ne peut pas non plus réagir normalement à la douleur en faisant des mouvements violents, puisque ses mains et ses pieds sont ligotés. La peau du cou est déchirée par la corde, ce qui fait très mal. La chute d'oxygène dans le sang stimule le système nerveux végétatif, ce qui fait que le condamné va transpirer, baver, uriner ou déféquer involontairement. Ces étapes peuvent durer plusieurs minutes<sup>116</sup>.

Le Dr Hillman a également démenti la croyance générale selon laquelle la pendaison cause une mort instantanée du fait de la fracture du cou et de la moelle épinière. Cette fracture n'a été diagnostiquée que chez 19 % des personnes autopsiées par James et Nasmyth-Jones en 1992. Les autres "pendus" avaient connu une lente asphyxie et les effets physiologiques décrits ci-dessus.

En outre, il est faux de penser qu'une fracture/dislocation du cou entraîne une mort immédiate. La seule étude expérimentale des temps modernes sur ce type de mort a été effectuée sur des rats, par Feldman et Hillman, en 1969<sup>117</sup>. Dès que son cou est fracturé, le rat commence à agoniser, mais il faudra environ 7 minutes avant que son cœur ne s'arrête. Il faudrait à un être humain beaucoup plus longtemps. La raison pour laquelle le visage, la tête et le cou continuent d'éprouver des sensations au-dessus de l'endroit où la corde a fracturé le cou, c'est qu'au moment de la fracture, il y a encore une importante concentration d'oxygène dans le sang qui permet aux récepteurs de la douleur, de la pression et d'autres sensations de fonctionner. À la fin, la concentration d'oxygène dans le sang et la pression artérielle vont chuter, la personne va s'évanouir et ne plus rien sentir. Mais cette perte de sensations n'est pas instantanée.

---

112. Le prisonnier Mugerwa Nyanso se rappelle encore les exécutions de 1999, quand 28 condamnés ont été exécutés : "Les exécutions de 1999 ont duré si longtemps, et tant de gens sont morts. Je pense toujours à trois de mes compagnons de cellule et à leurs dernières minutes sur cette terre."

113. *Mbushuu Dominic Mnyaroge et autres versus la République*, appel pénal N° 142 de 1994.

114. "Nul ne sera soumis à la torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant."

115. Oder JSC, dans Abuki, Affaire N° 5 Vol. 1, page 88 paragraphe b.

116. *Affidavit* du Dr Harold Hillman, déposition faite à Guilford, Royaume-Uni, le 5 avril 2004.

117. Une description clinique de la mort chez les rats et l'effet de différentes conditions sur la durée s'écoulant jusqu'à l'arrêt des contractions ventriculaires, suite à une rupture entre le cerveau et la moelle épinière. *Br J Exp Pathol.*, Avril 1969, 50 (2) ; Arrêt cardiaque après dislocation du cou chez les rats, *J Physiol*, 1969, Jan. 200(1).

Cette croyance que la mort est instantanée vient probablement du fait que la personne ne crie pas et ne fait pas de mouvements violents ; elle ne le peut tout simplement pas, comme nous l'expliquions plus haut. Il n'existe aucune preuve physiologique que les personnes pendues perdent immédiatement conscience. Suite à leurs recherches, James et Nasmyth-Jones, tous deux médecins, ont conclu que cette notion d'une mort "presque instantanée" lors d'une exécution par pendaison n'était pas fondée, et dans leur dernier paragraphe ils ajoutent qu'"il faudrait sérieusement remettre en question la pendaison en tant que méthode adéquate [d'exécution]"<sup>118</sup>.

Les descriptions des exécutions par pendaison en Ouganda sont effrayantes. Plusieurs condamnés du couloir de la mort ont donné des détails atroces à propos d'exécutions abominablement ratées à la prison de Luzira. M. Godfrey Mugaanyi, aujourd'hui libéré et un des membres fondateurs de "Friends of Hope for Condemned Prisoners" [Les amis de l'espoir pour les condamnés à mort]<sup>119</sup>, a fait un compte-rendu atroce des exécutions de 1991 et 1999. "En 1991, un condamné à mort, le défunt Ben Kitanyawa, a résisté aux gardiens qui devaient le conduire à la salle d'exécution. Il a fallu dix gardiens pour le maîtriser. Il a continué à résister, refusant d'être conduit au gibet, et il a été poignardé à mort par les gardiens et les bourreaux qui, eux, lui tapaient dessus à coups de marteau, de barres de fer et de haches. Il n'est jamais arrivé jusqu'au gibet."

"Cette même année, le cercueil du défunt Kelly Omuge est tombé sur la route avant la fosse commune. Le cercueil s'est ouvert, éjectant le cadavre. Les quelques gardiens présents ont pu voir que le corps était couvert de blessures et de perforations qui prouvaient qu'il n'avait pas été seulement pendu mais poignardé et frappé sur la tête à coups de marteau."

"En 1999, feu James Kiyingi a été pendu. Son exécution était la dernière de l'année. En raison de son poids, il n'est pas

mort mais seulement tombé sur la table sous la trappe, au sous-sol. Les gardiens et les bourreaux ont dû le ligoter à nouveau et le ramener au gibet pour le pendre une seconde fois. Mais la manœuvre a une nouvelle fois raté et les gardiens ont dû le poignarder et lui taper sur la tête à coups de marteau jusqu'à ce que mort s'ensuive."

"En 1999, il a fallu plus d'une heure à Haji Musa Sebirumbi pour mourir enfin, et son agonie a été semble-t-il effroyablement douloureuse. Son exécution a été filmée avec une vidéo-caméra<sup>120</sup>.

Ces faits ne sont pas exceptionnels. Comme l'a expliqué Anthony Okwonga<sup>121</sup>, "si les condamnés ne sont pas certifiés morts, on les tue à coups de marteau ou de barres de fer sur la nuque". Le prisonnier Ben Ogwang a confirmé cette information, car en balayant la zone proche de la salle d'exécution, il avait pu voir les matraques et les marteaux utilisés pour achever les prisonniers.

Ces histoires effroyables se répandent vite dans les prisons, et chaque détenu dans le couloir de la mort les a entendues. Comme l'a expliqué Ben Ogwang, de nombreux gardiens sont en fait leurs amis et certains d'entre eux viennent parler avec les détenus et leur donnent des détails macabres sur les exécutions qui viennent d'avoir lieu. Ces gardiens n'ont souvent personne avec qui parler des horreurs auxquelles ils sont forcés d'assister, et ils ont besoin de se défouler auprès de quelqu'un. Par conséquent, les sinistres récits d'exécutions ratées abondent, pendant lesquelles les gardiens ont été obligés d'achever brutalement les condamnés à coups de hache et de matraque.

On raconte aussi que lorsque le bourreau a mal calculé le poids des condamnés, ceux-ci sont décapités sur le coup. Ben Ogwang affirme que pendant les exécutions, il y a une odeur de sang qui envahit tout le couloir de la mort.

---

118. Les auteurs ont pu examiner les vertèbres cervicales de 34 victimes de pendaison, après que leurs squelettes ont été exhumés dans trois prisons désaffectées. Ils ont fourni des détails sur les blessures au cou et ont été en mesure de démontrer que le pourcentage de fractures n'avait rien à voir avec la profondeur de la chute, l'âge de la victime ou l'habileté du bourreau ayant assuré l'exécution. Cette affirmation contredit, semble-t-il, l'opinion courante selon laquelle l'assurance d'obtenir la mort immédiate de la victime de la pendaison dépend de l'habileté du bourreau.

119. À sa libération, Tom Balimbya a créé une ONG, avec un groupe d'ex-détenus du couloir de la mort, qu'ils ont appelée *Friends of Hope for condemned Prisoners*. Cette ONG organise des débats publics et donne à d'autres condamnés à mort une inspiration et une raison d'espérer. Cette ONG a pour but d'obtenir l'abolition de la peine de mort par le biais d'une campagne de sensibilisation permettant au public de réaliser que les condamnés à mort sont des êtres humains et qu'en tant que tels, ils méritent un traitement compatible avec la dignité humaine, et non pas une exécution. Toujours avec un groupe d'ex-détenus du couloir de la mort, il a créé une société appelée *"Old Scars Can Arouse Remorse"* [Les vieilles cicatrices peuvent inspirer le remords] (Oscar New Way Enterprises). Cette société a pour but d'aider à la réhabilitation d'ex-condamnés à mort, ainsi que d'ex-prisonniers de longue durée, et de les aider à trouver des emplois. Ils viennent de créer un atelier de soudure à Wandegeya et ils sont en train de mettre sur pied une station de lavage de voitures automatique.

120. Godfrey Mugaanyi, *affidavit* du 28 août 2003, Kampala.

121. Ex-directeur de la prison de Luzira, qui a décrit le processus des exécutions devant la Cour constitutionnelle, pour soutenir le recours.

Anthony Okwonga a déclaré qu'il lui est fréquemment arrivé de voir des prisonniers décapités pendant l'exécution. Il s'agissait en général de vieux prisonniers, de plus de soixante ans. "Quand la tête est tranchée, le sang gicle partout et même sur les gardiens qui assistent à l'exécution."<sup>122</sup>

De tels récits devraient pousser les autorités ougandaises – et celles de tous les pays concernés<sup>123</sup> – à supprimer cette méthode d'exécution, qui viole manifestement leurs obligations internationales en matière d'interdiction de la torture et autres traitements inhumains.

Malheureusement, dans son arrêt de juin 2005, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda – prenant en compte le fait que la Constitution ougandaise prévoit la peine de mort – a jugé que par conséquent l'application de cette peine par pendaison ne constituait pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

La FIDH déplore cette décision, car de toute évidence les descriptions des exécutions (voir *supra*) prouvent manifestement le contraire.

### **c. L'effet produit sur le personnel pénitentiaire et sur les autres détenus**

La façon dont se déroulent les exécutions dans les prisons ougandaises a un effet dévastateur aussi bien sur le personnel pénitentiaire que sur les autres détenus.

Tout d'abord, les détenus qui ont assisté à une exécution en garderont pour toujours un grave traumatisme. Ils ont tous évoqué la terreur qu'ils éprouvaient chaque fois qu'ils entendaient les gardiens crier les noms des condamnés et s'arrêter devant une cellule, souvent pour conduire un de leurs compagnons à la salle d'exécution. Le prisonnier Ben Ogwang a bien expliqué ce que cela signifiait pour eux : "Nous compatissions bien sûr avec les souffrances physiques et mentales de nos compagnons, mais nous étions également confrontés à notre propre mort."

Le prisonnier Mugerwa Nyansio se rappelle du jour où un gardien s'est arrêté devant sa cellule et a appelé trois de ses compagnons, un nom à la fois, et les a emmenés. "On a dû les traîner, ils pleuraient, braillaient, et poussaient des cris perçants. C'est le plus mauvais souvenir de ma vie, le moment le plus horrible. J'ai vu trois de mes compagnons, avec qui je partageais mes journées et mes nuits, littéralement arrachés de la cellule pour être exécutés, et je suis resté seul avec mes angoisses, mes cauchemars et mes hallucinations."<sup>124</sup>

Le prisonnier Andrew Walumsimbi a connu la même expérience en 1999, lorsque son compagnon de cellule a été conduit à la salle d'exécution. Il raconte que son compagnon lui a envoyé une lettre, depuis la salle d'exécution. "Chaque fois que je me rappelle cette lettre, je n'arrive plus à me concentrer, je frissonne de peur. Je n'ai pas pu dormir pendant des mois après l'exécution."<sup>125</sup>

Tout semble organisé pour répandre la terreur dans le couloir de la mort. Il faut préciser une fois de plus que dans la prison de Luzira, le gibet se trouve juste au-dessus de ce "couloir".

Le prisonnier Ben Ogwang a décrit la situation dans sa déclaration : "Après quelques instants, on entend un grand bruit, comme une explosion, quand la trappe s'ouvre et que le condamné tombe vers la mort. Ensuite, on entend le bruit du corps qui atterrit sur la table au sous-sol. C'est un moment horrible pour nous tous." Et la même série d'opérations se répète jusqu'à ce que la dernière personne ait été exécutée. Lors des dernières exécutions, en 1999, le processus a été répété 28 fois, puisque 28 détenus ont été exécutés le même jour.

Le personnel de la prison est lui aussi profondément choqué par ces événements. M. Moses Kakungulu Wagabaza, qui a mené une étude sur la vie carcérale, a expliqué que "les gardiens de prison développent de graves troubles psychologiques après les exécutions et souffrent d'angoisse et de cauchemars. Certains d'entre eux vont quitter leur emploi, ou même deviennent fous après avoir participé à une exécution."

---

122. Anthony Okwonga, *affidavit* à la prison de Luzira, 29 août 2003.

123. L'Ouganda ne détient pas le monopole de ces descriptions effrayantes. Ce genre d'accidents se produisent partout où les sentences de mort sont exécutées par pendaison. Le Dr Hunt, docteur en médecine et médecin légiste au Royaume-Uni pendant 45 ans, a rappelé un cas datant des années 50 : un médecin anglais lui avait dit en confidence qu'il avait un jour dû autopsier un criminel exécuté à Londres. Il a pratiqué cette autopsie au moins une heure après la pendaison. Il a pu constater que la victime était inconsciente mais respirait encore. Il a expliqué au Dr Hunt qu'il avait alors serré la trachée de la victime avec une paire de clamps intestinaux, et que quand il était revenu après un petit moment, la victime ne donnait plus signe de vie. Il a veillé à ce que le gouverneur de la prison soit informé de la chose, mais il n'en a plus jamais entendu parler ; voir la déclaration sous serment du Dr Albert Hunt du 5 avril 2004, faite à St-Andrews, Royaume-Uni.

124. *Affidavit* du prisonnier Mugerwa Nyansio, prison de Luzira, Kampala, le 29 août 2003.

125. *Affidavit* du prisonnier Andrew Walumsimbi, à la prison de Luzira, Kampala, le 29 août 2003.

Le Dr Margaret Mungherera, une médecin légiste qui a examiné et traité de nombreuses personnes ayant assisté à des exécutions, a diagnostiqué chez elles des désordres post-traumatiques, des sentiments de culpabilité, de remords, d'autocritique et d'autocondamnation, du fait d'avoir participé à des actes qui ont coûté la vie à des êtres humains<sup>126</sup>.

M. David Nsalasatta, haut fonctionnaire qui a dirigé la prison de Luzira entre 1990 et 2000, était présent lors des exécutions de 1991, 1993, 1996 et 1999. Il a déclaré ne s'être jamais remis du traumatisme qu'ont représenté pour lui les exécutions à Luzira. "J'ai essayé de rayer ces souvenirs de ma mémoire, sans résultat. Participer à l'exécution d'un être humain est un des aspects les plus difficiles et traumatisants des fonctions d'un directeur de prison, ce n'est certainement pas un spectacle auquel qui que ce soit voudrait assister."<sup>127</sup>

M. Joseph Etima, directeur de l'Administration pénitentiaire, a déclaré aux chargés de mission de la FIDH : "Chaque fois que des exécutions ont lieu, je me sens déshumanisé et coupable comme si j'avais assassiné quelqu'un. C'est particulièrement démoralisant dans une fonction comme la mienne où, du fait de la chaîne de commandement, c'est moi qui donne aux autres fonctionnaires l'ordre de procéder aux exécutions, même si ma conscience me dit qu'on ne doit pas tuer." Il a expliqué qu'en sa qualité de directeur de l'administration

pénitentiaire, il a assisté à une exécution et a pu constater qu'il s'agissait d'une peine très cruelle et inhumaine. Après avoir assisté à cette exécution, il n'a pas mangé pendant deux jours et a très mal dormi pendant longtemps, il faisait des cauchemars et en fait encore aujourd'hui. Les images de cette exécution reviennent le hanter et il est convaincu qu'elles ne le laisseront plus jamais en paix.

La participation aux exécutions est non seulement traumatisante pour le personnel pénitentiaire, mais elle a une influence négative sur ses fonctions et ses devoirs, et risque d'entraver sérieusement toutes les tâches des gardiens. Moses Kakungulu Wagabaza explique "qu'après une exécution, les autres condamnés n'ont plus confiance dans les gardiens. Ils commencent à les considérer comme des tueurs, indignes de leur rôle disciplinaire. La bonne image du personnel pénitentiaire prend un coup terrible, après chaque exécution, ainsi que les programmes de rééducation des prisonniers."<sup>128</sup>

Joseph Etima, directeur de l'administration pénitentiaire, a expliqué qu'après chaque exécution il faut plusieurs mois pour stabiliser les prisonniers, et des années pour regagner leur confiance. Pour le personnel pénitentiaire, le fait d'assister ou de participer à une exécution représente un fardeau insoutenable parce que bien souvent les gardiens ont une relation personnelle avec les détenus.

---

126. Affidavit du prisonnier Mugerwa Nyanso, prison de Luzira, Kampala, le 29 août 2003.

127. Affidavit de David Nsalasatta, Kampala, le 26 août 2003.

128. Moses Kakungulu Wagabaza, affidavit du 28 août 2003, Kampala.

## IV. Contester la peine de mort : la voie vers l'abolition ?

L'article 22 de la Constitution ougandaise, qui garantit le droit à la vie, prévoit que nul ne sera privé intentionnellement de sa vie, exception faite des cas d'exécution d'une sentence prononcée par un tribunal compétent pour connaître une infraction pénale, en vertu de la législation ougandaise, sentence confirmée par la plus haute juridiction d'appel.

En 2001, le président Yoweri Museveni a confié à une Commission la tâche de réviser la Constitution. La Commission avait reçu pour instruction de sonder l'opinion et d'interroger aussi bien des individus que des ONG ou des institutions étatiques, en leur demandant ce qu'il pensaient de la Constitution. La peine de mort a constitué un thème majeur lors des débats sur la révision de la Constitution. Un groupe de prisonniers a demandé à rencontrer les membres de la Commission pour leur soumettre leurs arguments. Le rapport final de la Commission a été transmis au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles en décembre 2004. Malheureusement, la Commission de révision de la Constitution a adopté une position favorable à la peine de mort.

Conscients du fait que leur démarche auprès de la Commission avait toute chance d'échouer, le groupe de prisonniers a décidé d'introduire un recours "contestant la constitutionnalité de la peine de mort". Soutenus par le père Tarcisio Agostoni et FHRI, ONG membre de la FIDH en Ouganda, ils ont convaincu les autres détenus dans le couloir de la mort en Ouganda de se joindre à eux et tous ensemble, ils ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle de l'Ouganda, en septembre 2003<sup>129</sup>.

Plusieurs pays africains ont déjà connu ce genre de remise en cause de la légalité de la peine capitale. Au Zimbabwe, la Cour suprême a jugé, en 1993, qu'il serait anticonstitutionnel d'exécuter quatre prisonniers condamnés à mort en raison des souffrances intenses et prolongées qu'ils avaient déjà endurées dans le couloir de la mort<sup>130</sup>.

En Tanzanie, un Tribunal d'Instance a jugé que la pendaison, en tant que méthode de punition, était cruelle, dégradante et inhumaine, et de ce fait anticonstitutionnelle<sup>131</sup>.

Au Nigeria, la Cour d'appel a décidé en 1996 que les condamnés à mort pouvaient demander à un Tribunal de première instance de déterminer s'ils avaient droit à une révision de leur sentence du fait de leur longue incarcération dans le couloir de la mort<sup>132</sup>. Une initiative a été également lancée en 1995 au Botswana pour tenter de faire déclarer la peine capitale anticonstitutionnelle mais la Cour d'appel a déclaré que celle-ci n'était pas anticonstitutionnelle<sup>133</sup>.

Dans son arrêt de 1995, destiné à faire date, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé que "la proclamation du droit [à la vie] et le respect de ce droit exigeait de l'État que celui-ci garantisse à chacun tout au moins de ne pas être mis à mort par l'État, du fait d'un acte politique délibéré et systématique qui dénierait toute valeur à la vie de la victime"<sup>134</sup>.

Le cas de l'Ouganda présente toutefois une différence essentielle, en ce qu'il concerne l'ensemble des condamnés à mort. C'est une différence historique, qui représente un premier pas vers l'abolition, quoi que puissent en penser – ou déclarer – les autorités judiciaires. Comme l'a écrit G.W. Kanyeihamba, professeur de droit et juge auprès de la Cour suprême : "les abolitionnistes sont en général des petits groupes de personnes appartenant à l'élite sociale, et qui bien que minoritaires savent se faire entendre par le reste de la société"<sup>135</sup>.

Le recours introduit devant la Cour constitutionnelle invoquait plusieurs arguments :

**1. La peine de mort est incompatible avec l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant (articles 24 et 44 de la Constitution).**

---

129. Susan Kígula, Fred Tindigwihura, Ben Ogwang et 414 autres versus le Procureur général, Recours constitutionnel N° 6 de 2003.

130. Commission catholique pour la Justice et la Paix au Zimbabwe versus le Procureur général, Zimbabwe et Autres 1993 (4) SA 239 (ZSC) toutefois le gouvernement a réagi à cette décision en amendant la Constitution, pour déclarer irrecevables de tels arguments en faveur d'une révision des condamnations à la peine capitale.

131. Mbushuu Dominic Mnyaroge et autres versus la République, Appel pénal N° 142 de 1994. En appel, la Cour d'appel de Tanzanie a reconnu qu'en effet la pendaison était cruelle et dégradante, mais a jugé qu'elle n'était pas anticonstitutionnelle.

132. Peter Nemi versus le Procureur général de Lagos et autres, Appel N° CA/L/221/95.

133. Patrick Ntesang versus l'État, Appel pénal N° 57 de 1994.

134. Le Juge Didcott, dans *L'État versus T. Makwanyane et M. Mchunu*, Affaire N° CCT/3/94, paragraphe 176, évoqué ci-dessous comme "Jugement de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud".

135. "Réflexions d'un juge sur la peine de mort en Ouganda", *The Ugandan living law Journal* [journal du droit vivant], volume 2, Numéro 1, Juin 2004 (publié par la Commission de révision du droit ougandais).

Le 10 juin 2005, la Cour constitutionnelle de l'Ouganda a décidé que "l'Article 22 (1) de la Constitution reconnaît la peine de mort comme une exception au droit à la vie (...) [et] que le droit à la vie ne figure pas sur la liste des droits indérogeables figurant à l'Article 44 [de la Constitution]... Par conséquent l'application de la peine de mort ne constitue pas une forme de punition cruelle, inhumaine ou dégradante".

Il y a lieu de noter ici qu'aucune dérogation n'a jamais été autorisée à l'interdiction de l'esclavage, de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il est pour le moins paradoxal que la Cour constitutionnelle ait décidé qu'il était permis de déroger au droit à la vie.

## **2. Les condamnations à mort obligatoires sont incompatibles avec le droit de demander une révision de la sentence (et non pas de la condamnation).**

Selon la Cour constitutionnelle, le droit pour le condamné d'évoquer dans sa défense des circonstances atténuantes avant que la sentence ne soit prononcée constitue un élément inhérent à un procès équitable. Il en va de même du droit, pour le tribunal, de recueillir toutes les informations nécessaires avant de prononcer la sentence, pour déterminer l'adéquation de la sentence au crime commis. En vertu de la législation ougandaise, ce droit n'existe pas pour la juridiction, dans le cas d'une personne coupable d'une infraction passible de la peine capitale (section 98 de la loi sur la Procédure pénale).

Le juge Okello conclut : "Je ne comprends pas la logique qui a inspiré cette décision, les personnes risquant la peine de mort méritant plus que toutes les autres qu'on entende leur défense et les circonstances atténuantes qu'elles peuvent évoquer... Cette disposition qui dénie au tribunal la possibilité de se faire une opinion et de connaître d'éventuelles circonstances atténuantes du coupable l'empêche d'exercer son pouvoir d'appréciation et sa faculté de jugement, pour la détermination d'une peine adéquate. Elle impose au tribunal de prononcer la peine capitale uniquement parce que la loi en a décidé ainsi. C'est une intrusion du pouvoir législatif dans un domaine relevant du pouvoir judiciaire, autrement dit une claire violation du principe de la séparation des pouvoirs."

En conséquence, la Cour constitutionnelle a arrêté que "les différentes dispositions de la législation ougandaise qui prescrivent des condamnations obligatoires et sans appel possible sont anticonstitutionnelles".

## **3. La longue période qui s'écoule entre la prononciation de la sentence de mort et l'application de la peine provoque "le syndrome du couloir de la mort", qui constitue en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, interdit par les articles 24 et 44 de la Constitution.**

Selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les détenus ne sont pas déchus de leurs droits constitutionnels, exception faite des droits qui leurs ont été légalement retirés, soit directement, soit du fait de la sentence les privant de liberté. Les détenus condamnés à mort ont donc encore droit à la protection contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant, pendant la période de détention précédant leur exécution.

La Cour a ajouté que les conditions d'incarcération dans le couloir de la mort de la prison de Luzira, ainsi que le traitement infligé aux condamnés avant leur exécution, étaient inacceptables et incompatibles aussi bien avec la législation ougandaise qu'avec les règles internationales. La Cour considère donc que "prolonger indûment la détention dans de telles conditions constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant". En outre... "il est important que la procédure de recours en grâce ou de demande de commutation de la sentence garantisse la transparence et des délais raisonnables... Un délai de plus trois ans à partir du moment où la condamnation à mort a été confirmée par la plus haute juridiction d'appel tend à devenir déraisonnable".

## **4. La pendaison en tant que méthode d'exécution est cruelle, inhumaine et dégradante.**

Dans sa décision, le Juge Okello argue du fait que la peine de mort étant reconnue, en vertu de l'article 22 de la Constitution, comme une exception au droit à la vie, l'exécution par pendaison est sans doute cruelle mais les dispositions de la Constitution interdisant toute peine ou traitement cruels "ne s'appliquaient pas aux condamnations à mort exécutées en vertu de l'article 22 (1). Il s'ensuit que l'exécution par pendaison ne peut être considérée cruelle, inhumaine ou dégradante".

On peut en conclure que, même si la Cour constitutionnelle a maintenu la peine de mort, le point de vue qu'elle a exprimé est encourageant, car cette décision peut changer du tout au tout la position des requérants et, de manière plus générale, celle des détenus en attente de procès. Les textes de loi qui imposent obligatoirement la peine de mort pour certaines infractions pénales sont désormais considérés anticonstitutionnels, et ces textes doivent être amendés. Les requérants

## Ouganda : peine de mort, le défi de l'abolition

---

qui n'ont pas encore épuisé leur droit à un recours ont le droit d'interjeter appel contre la sentence ou d'évoquer des circonstances atténuantes. Ceux qui n'ont pas encore été condamnés sont autorisés à évoquer dès maintenant toute circonstance atténuante, ce qui devrait réduire à l'avenir le nombre de condamnations à mort.

Contacté immédiatement après que cet arrêt eut été rendu, John W. Katende, l'avocat des requérants, a exprimé sa satisfaction et a déclaré qu'il représentait une immense victoire, insistant sur le fait que les condamnations à mort obligatoires et les sentences sans appel avaient été déclarées anti-constitutionnelles. Qui plus est, une condamnation à mort,

qu'elle ait été ou non le résultat d'une "condamnation obligatoire", devient anticonstitutionnelle si elle n'a pas été exécutée dans un délai de trois ans suivant la confirmation de la sentence par la Cour suprême.

La FIDH espère que l'arrêt de la Cour constitutionnelle permettra de réduire le nombre de condamnations à mort. Cette possibilité désormais offerte à l'accusé d'évoquer des circonstances atténuantes dans sa défense et au juge de connaître très exactement le contexte dans lequel le délit a été commis et la situation de l'accusé, devrait limiter considérablement le nombre de détenus dans le couloir de la mort, dans les mois ou les années à venir.

## Conclusions et recommandations

La FIDH a identifié un certain nombre d'éléments incompatibles avec les obligations internationales de l'Ouganda en matière de droits de l'Homme, dans le contexte de l'administration de la peine de mort.

La législation ougandaise prévoit la peine capitale pour certaines infractions pénales qui ne peuvent pas être considérées comme les "crimes les plus graves", en d'autres termes des crimes ayant des conséquences fatales. C'est notamment le cas du crime de trahison et du crime de kidnapping avec intention de tuer. C'est également le cas d'un certain nombre de crimes militaires, tels que la lâcheté au combat, le fait de ne pas avoir protégé le matériel de guerre, ou la dissémination de propagande dangereuse.

En outre, de nouveaux délits ont été ajoutés à la liste des infractions passibles de la peine de mort après que l'Ouganda eut ratifié le PIDCP. C'est le cas notamment du délit de terrorisme. Un projet de loi actuellement examiné par le Parlement concernant le vol à main armée prévoit, lui aussi, la peine de mort. C'est là une violation, de la part de l'Ouganda, de l'obligation qui est la sienne en vertu du Pacte de restreindre progressivement le nombre de délits passibles de la peine de mort et de tendre vers l'abolition de cette peine.

C'est de plus en contradiction avec le fait que l'Ouganda a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, qui exclut le recours à la peine de mort, en particulier pour les crimes internationaux les plus graves.

La législation ougandaise prévoit des condamnations à mort obligatoires pour un certain nombre de crimes. Cela contrevient aux règles internationales et au principe de séparation des pouvoirs, dans la mesure où un tel automatisme supprime la possibilité, pour l'autorité judiciaire, d'examiner une affaire quant au fond et de tenir éventuellement compte de circonstances atténuantes. Cette loi a d'ailleurs été jugée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle de l'Ouganda, dans son important arrêt du 10 juin 2005. La loi en question devrait être amendée dans les plus brefs délais.

Finalement, il est important de souligner que les restrictions relatives à la condamnation à mort des personnes souffrant de déficience mentale sont insuffisantes et ne respectent pas les règles internationales en la matière.

La FIDH a été en mesure de confirmer que la plupart des détenus condamnés à mort sont des personnes pauvres, sans instruction, ce qui les rend plus vulnérables encore aux erreurs judiciaires puisqu'elles ne peuvent ni se défendre elles-mêmes, ni payer les honoraires d'un avocat. Par conséquent, si elles sont arrêtées, leur condamnation est presque inévitable ; et puisqu'un certain nombre d'infractions impliquent obligatoirement la peine de mort, les personnes soupçonnées de ce genre de crimes seront presque automatiquement condamnées à mort.

Un grand nombre de détenus dans le couloir de la mort sont des soldats de grade inférieur. Les autorités essaient de justifier leur arrestation et leur détention par une soi-disant volonté des pouvoirs publics de faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme commises par l'armée. La FIDH craint que ces soldats ne soient que des boucs émissaires destinés à masquer l'absence de volonté politique de poursuivre en justice les militaires haut-gradés responsables de violations des droits de l'Homme à l'encontre de la population civile.

Il semblerait également que la peine de mort soit appliquée de manière sélective, car on trouve un certain nombre d'opposants politiques dans le couloir de la mort et parmi les personnes exécutées.

Les conditions de détention sont très en deçà des exigences des normes internationales en la matière. Chaque prison devrait disposer en permanence des services d'un médecin, or elles doivent se contenter de ceux d'une infirmière diplômée et d'un auxiliaire médical. Les stocks de médicaments sont insuffisants, la nourriture de très mauvaise qualité et inadaptée aux besoins des malades. L'aménagement des locaux et des sanitaires est rudimentaire, en particulier à la prison de Luzira.

Le régime cellulaire est encore utilisé comme sanction disciplinaire, pour des périodes allant jusqu'à 14 jours consécutifs.

Compte tenu des informations et témoignages des détenus ou d'anciens détenus dans le couloir de la mort de la prison de Luzira, la FIDH considère que les exécutions par pendaison en Ouganda représentent de toute évidence un traitement inhumain, sinon une forme de torture.



## La FIDH formule par conséquent les recommandations suivantes :

### À l'attention des autorités de l'Ouganda

#### Recommandations spécifiques relatives à la peine de mort :

- Adopter un moratoire sur la peine de mort, en tant que premier pas vers son abolition ;
- Supprimer les condamnations à mort obligatoires, incompatibles avec le droit international des droits de l'Homme et avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 juin 2005 ;
- Restreindre dans un premier temps le nombre d'infractions passibles de la peine de mort aux crimes les plus graves uniquement, conformément au droit international des droits de l'Homme ;
- Ne pas étendre la peine de mort à de nouveaux crimes ;
- Interdire de manière claire l'application de la peine de mort aux personnes souffrant de déficience mentale ;
- Garantir la transparence, tant en ce qui concerne la composition du Comité consultatif chargé d'examiner les recours en grâce que de la procédure qu'ils suit, comme l'a demandé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 juin 2005 ;
- Garantir que la procédure d'appel contre les condamnations à la peine capitale prononcées par les tribunaux militaires soit automatique et que le recours en grâce soit possible ;
- Rendre publiques les statistiques relatives au nombre de condamnations à mort prononcées et exécutées chaque année, ventilées par âge, sexe, chefs d'accusation, etc., et permettre un débat public informé sur la question au sein de la société ;
- Mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique pour que la population ougandaise comprenne la nécessité d'abolir la peine de mort ;
- Ratifier le Protocole II au PIDCP, qui prévoit l'abolition de la peine de mort ;

- Soutenir la résolution sur la peine de mort adoptée chaque année par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies ;

- Promouvoir une éventuelle initiative de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en vue de l'adoption d'un Protocole à la Charte africaine qui abolirait la peine de mort.

#### Recommandations générales sur l'administration de la justice pénale :

- Soumettre les accusés à un examen psychiatrique en vue de déterminer leur état de santé mentale au moment où le crime a été commis ;
- Financer le Fonds pour l'assistance judiciaire<sup>136</sup> pour qu'il se concentre sur l'aide aux personnes et fonde son action sur les droits de l'Homme ; assurer que des avocats chevronnés participent à l'action du Fonds ; augmenter à cette fin les émoluments des avocats participant au Fonds ; établir un mécanisme de supervision efficace avec l'assistance du Barreau ougandais pour garantir que les avocats participant à l'action du Fonds s'acquittent de leurs fonctions de manière optimale ;
- Financer – par l'intermédiaire d'un fonds spécial destiné à garantir la présence de témoins – le voyage des personnes appelées à témoigner en faveur des accusés qui n'ont pas les moyens de les faire venir ;
- Réduire l'actuel délai légal de 360 jours au bout duquel l'enquête préliminaire doit être achevée, et libérer automatiquement sous caution la personne détenue si l'enquête n'a pas abouti dans ce délai ;
- Spécifier clairement, dans la législation, la période maximum de la détention provisoire pour les personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale, afin d'éviter une longue période de détention avant l'audience ;
- Veiller à ce que les personnes condamnées par des tribunaux militaires bénéficient réellement de leur droit d'interjeter appel ;

---

136. Le Fonds pour l'Assistance judiciaire est actuellement financé par différents donateurs, y compris l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA).

## Ouganda : peine de mort, le défi de l'abolition

---

cet appel devrait être automatique dans les cas de condamnation à la peine capitale ; veiller, de manière générale, à ce que les tribunaux militaires respectent les garanties relatives au procès équitable (indépendance, impartialité, compétence, etc.) ;

- Renforcer l'action du Comité pour l'Intégrité judiciaire, pour supprimer la corruption du système judiciaire ;

- Augmenter les lignes budgétaires destinées aux prisons en vue d'améliorer les infrastructures existantes, fournir les vêtements et la literie nécessaires ainsi qu'une nourriture et des soins médicaux adéquats, conformément aux règles internationales en la matière ;

- Supprimer les longues peines d'isolement au titre de sanction disciplinaire ;

- Adopter une loi de mise en œuvre du Statut de Rome pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de ce dernier.

### **À l'attention des organisations de la société civile**

- Continuer leur travail en faveur de l'abolition de la peine de mort ;

- Poursuivre leurs campagnes de sensibilisation de l'opinion publique à la nécessité d'abolir la peine de mort.

### **À l'intention de la communauté internationale, y compris l'Union européenne**

- Évoquer systématiquement la question de la peine de mort lors de toutes les réunions avec les autorités ougandaises ;

- Appuyer les initiatives de la société civile en faveur de l'abolition de la peine de mort en Ouganda.

## **Annexe : Personnes rencontrées par les chargés de mission de la FIDH**

- M. Benjamin J. Odoki, président de la Cour suprême de l'Ouganda
- M. Ruhakana Rugunda, ministre de l'Intérieur
- M. Edward Sekandi, président du Parlement
- Mme Margaret Sekaggya, présidente de la Commission ougandaise des droits de l'Homme
- Prof. Joseph M.N. Kakooza, président de la Commission de révision de la Constitution ougandaise
- Racheal A. Odoi Musoke, conseiller juridique principal de la Commission de révision de la Constitution ougandaise
- M. Joseph A.A. Etima, directeur de l'Administration pénitentiaire
- Dr Johnson O.R. Byabashaija, directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
- M. David Nsalasatta, premier assistant du directeur de l'Administration pénitentiaire
- Fonctionnaire responsable des quartiers de détention provisoire à la prison de Jinja
- Fonctionnaire responsable de la prison de Jinja
- M. Jean-Bernard Thiant, ambassadeur de France
- H.E. Sigurd Illing, chef de la délégation de la Commission européenne

### **Société civile :**

- M. John W. Katende, partenaire en chef, Katende, Ssempebwa et Cie, cabinet d'avocats
- M. Sim K. Katende, partenaire, Katende, Ssempebwa et Cie, cabinet d'avocats
- M. Jean Lokenga, militant, Afrique orientale, Amnesty International
- M. Emmanuel Alamou, président de la section Ouganda, Amnesty International
- M. Richard Haavisto, chercheur, Afrique centrale, Amnesty International

### **Prisonniers aux quartiers de détention provisoire de la prison de Jinja :**

- Jalil
- Samuel
- Emmanuel Lokwago
- Edward Senata
- Zubairi Mdiba
- Suspita Tallo
- Richard Mwirow

### **Prisonniers à la prison de Jinja, Kirinya :**

- Muzaniru Balitebya Charles
- Paddy Nashaba
- Moses Kizza
- George Mukasa
- John Bosco Kapere
- Wanamwa Yusuf



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme  
International federation for human rights  
Federacion internacional de los derechos humanos  
الفيداالية الدولية لحقوق الانسان

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : [fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org)

Site Internet : <http://www.fidh.org>

La **Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)** est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'Homme tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Créée en 1922 à Paris, avec pour objet de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation et d'exiger leur respect, elle compte aujourd'hui 141 organisations de défense des droits de l'Homme dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire et de formation dans une centaine de pays.

La FIDH s'attache à :

#### **Mobiliser la communauté des États**

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales.

#### **Prévenir les violations, soutenir la société civile**

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des États en voie de démocratisation.

#### **Témoigner, alerter**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain, permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme auprès de l'opinion publique internationale.



**Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)**

**Human Rights House**

**Plot 1853, Lulume Road, Nsambya**

**P.O Box 11027, Kampala, UGANDA**

**Tél. : (256 41) 510263, 510498, 510276**

**Port. : 075-791963**

**Fax : (256 41) 510498**

**E-mail : [fhri@fhri.or.ug](mailto:fhri@fhri.or.ug)**

**Site Internet : [www.fhri.or.ug](http://www.fhri.or.ug)**

La **Foundation for Human Rights Initiative (FHRI)** [Fondation pour l'initiative en faveur des droits de l'Homme] est une organisation indépendante non gouvernementale créée en décembre 1991 pour promouvoir la connaissance, le respect et l'observation des droits de l'Homme, et pour encourager les échanges d'informations et d'expériences à travers la formation, l'éducation, la recherche, la mise en place de groupes de pression et de réseaux pour la défense des droits de l'Homme.

La FHRI cherche à supprimer les obstacles au développement démocratique et à l'exercice plein et entier des libertés fondamentales inscrites dans la Constitution de 1995 et d'autres instruments de protection des droits de l'Homme internationalement reconnus.

Cette organisation inclut dans son mandat la totalité du champ d'action des droits de l'Homme : droits civils et politiques aussi bien qu'économiques, sociaux et culturels tels que définis dans les Conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.

**Directeur de la publication :** Sidiki Kaba

**Rédacteur en chef :** Antoine Bernard

**Auteurs du rapport :** Eric Mirguet, Thomas Lemaire, Mary Okosun

**Coordination du rapport :** Isabelle Brachet

**Assistante de publication :** Stéphanie Geel

**Imprimé** par la FIDH

**Dépot légal** Octobre 2005 - Commission paritaire N°0904P11341 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978

(Déclaration N° 330 675)